



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission du contrôle budgétaire

2014/2075(DEC)

5.2.2015

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et agences exécutives
(2014/2075(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteure: Ingeborg Gräble

SOMMAIRE

		Page
1.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission.....	4
2.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" pour l'exercice 2013	6
3.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (anciennement l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation) pour l'exercice 2013	9
4.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation (anciennement l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs) pour l'exercice 2013	12
5.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour l'exercice 2013	15
6.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour la recherche pour l'exercice 2013.....	18
7.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (anciennement l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport) pour l'exercice 2013	21
8.	PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	

sur la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013, section III – Commission24

9. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et agences exécutives.....26

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission (2014/2075(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013 (COM(2014)0510 – C8-0140/2014)²,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2012 (COM(2014)0607) et les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent (SWD(2014)0285, SWD(2014)0286),
- vu la communication de la Commission du 11 juin 2014 intitulée "Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2013" (COM(2014)0342),
- vu le rapport annuel de la Commission sur l'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus (COM(2014)0383) et les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent (SWD(2014)0200, SWD(2014)0201),
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2013 (COM(2014)0615) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2014)0293),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2013, accompagné des réponses des institutions³, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance⁴ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2013 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2013 (00000/2015 – C8-0000/2015),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

¹ JO L 66 du 8.3.2013.

² JO C 403 du 13.11.2014, p. 1.

³ JO C 398 du 12.11.2014, p. 1.

⁴ JO C 403 du 13.11.2014, p. 128.

- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment ses articles 62, 164, 165 et 166,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A8-0000/2015),
- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle procède à l'exécution du budget en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013 / ajourne sa décision concernant la décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et agences exécutives, et dans sa résolution du ... sur les rapports spéciaux de la Cour des comptes dans le contexte de la décharge de la Commission pour l'exercice 2013³;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, ainsi qu'aux parlements nationaux et aux institutions de contrôle nationales et régionales des États membres, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0000.

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" pour l'exercice 2013 (2014/2075(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013 (COM(2014)0510 – C8-0140/2014)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" pour l'exercice 2013³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2012 (COM(2014)0607) et les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent (SWD(2014)0285, SWD(2014)0286),
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2013 (COM(2014)0615) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2014)0293),
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'Agence⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2013 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2013 (00000/2015 – C8-0000/2015),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁶,

¹ JO L 66 du 8.3.2013.

² JO C 403 du 13.11.2014, p. 1.

³ JO C 408 du 15.11.2014, p. 39.

⁴ JO C 442 du 10.12.2014, p. 67.

⁵ JO C 403 du 13.11.2014, p. 128.

⁶ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil¹, et notamment ses articles 62, 164, 165 et 166,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil⁴,
 - vu la décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" et abrogeant la décision 2009/336/CE⁵,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A8-0000/2015),
- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle procède à l'exécution du budget en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2013 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2013;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et agences exécutives;

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁴ JO L 101 du 21.4.2009, p. 26.

⁵ JO L 343 du 19.12.2013, p. 46.

3. charge son Président de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture", au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

3. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (anciennement l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation) pour l'exercice 2013
(2014/2075(DEC))**

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013 (COM(2014)0510 – C8-0140/2014)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (anciennement l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation) pour l'exercice 2013³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2012 (COM(2014)0607) et les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent (SWD(2014)0285, SWD(2014)0286),
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2013 (COM(2014)0615) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2014)0293),
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (anciennement l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation) relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'Agence⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2013 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2013 (00000/2015 – C8-0000/2015),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

¹ JO L 66 du 8.3.2013.

² JO C 403 du 13.11.2014, p. 1.

³ JO C 408 du 15.11.2014, p. 6.

⁴ JO C 442 du 10.12.2014, p. 74.

⁵ JO C 403 du 13.11.2014, p. 128.

- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment ses articles 62, 164, 165 et 166,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁴, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée "Agence exécutive pour l'énergie intelligente", pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil⁵,
 - vu la décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE⁶,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A8-0000/2015),
- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle procède à l'exécution du budget en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (anciennement l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation) sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2013 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁴ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁵ JO L 5 du 9.1.2004, p. 85.

⁶ JO L 341 du 18.12.2013, p. 73.

entreprises (anciennement l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation) sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2013;

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et agences exécutives;
3. charge son Président de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (anciennement l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation), au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

4. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation (anciennement l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs) pour l'exercice 2013 (2014/2075(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013 (COM(2014)0510 – C8-0140/2014)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation (anciennement l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs) pour l'exercice 2013³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2012 (COM(2014)0607) et les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent (SWD(2014)0285, SWD(2014)0286),
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2013 (COM(2014)0615) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2014)0293),
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation (anciennement l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs) relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'Agence⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2013 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2013 (00000/2015 – C8-0000/2015),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

¹ JO L 66 du 8.3.2013.

² JO C 403 du 13.11.2014, p. 1.

³ JO C 408 du 15.11.2014, p. 5.

⁴ JO C 442 du 10.12.2014, p. 83.

⁵ JO C 403 du 13.11.2014, p. 128.

- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment ses articles 62, 164, 165 et 166,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁴, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision 2004/858/CE de la Commission du 15 décembre 2004 instituant une agence exécutive dénommée "Agence exécutive pour le programme de santé publique" pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil⁵,
 - vu la décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE⁶,
 - vu la décision d'exécution de la Commission 2014/927/UE du 17 décembre 2014 modifiant la décision d'exécution 2013/770/UE afin de transformer l'"Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation" en "Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation"⁷,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A8-0000/2015),
- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle procède à l'exécution du budget en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁴ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁵ JO L 369 du 16.12.2004, p. 73.

⁶ JO L 341 du 18.12.2013, p. 69.

⁷ JO L 363 du 18.12.2014, p. 183.

1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation (anciennement l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs) sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2013 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation (anciennement l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs) sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2013;
2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et agences exécutives;
3. charge son Président de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation (anciennement l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs), au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

5. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour l'exercice 2013 (2014/2075(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013 (COM(2014)0510 – C8-0140/2014)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour l'exercice 2013,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2012 (COM(2014)0607) et les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent (SWD(2014)0285, SWD(2014)0286),
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2013 (COM(2014)0615) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2014)0293),
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'Agence³,
- vu la déclaration d'assurance⁴ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2013 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2013 (00000/2015 – C8-0000/2015),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵,

¹ JO L 66 du 8.3.2013.

² JO C 403 du 13.11.2014, p. 1.

³ JO C 442 du 10.12.2014, p. 240.

⁴ JO C 403 du 13.11.2014, p. 128.

⁵ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil¹, et notamment ses articles 62, 164, 165 et 166,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision 2008/37/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour la gestion du programme communautaire spécifique "Idées" en matière de recherche exploratoire, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil⁴,
 - vu la décision d'exécution 2013/779/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et abrogeant la décision 2008/37/CE⁵,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A8-0000/2015),
- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle procède à l'exécution du budget en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2013 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2013;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et agences exécutives;

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁴ JO L 9 du 12.1.2008, p. 15.

⁵ JO L 346 du 20.12.2013, p. 58.

3. charge son Président de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

6. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour la recherche pour l'exercice 2013 (2014/2075(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013 (COM(2014)0510 – C8-0140/2014)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive pour la recherche pour l'exercice 2013³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2012 (COM(2014)0607) et les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent (SWD(2014)0285, SWD(2014)0286),
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2013 (COM(2014)0615) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2014)0293),
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive pour la recherche relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'Agence⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2013 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2013 (00000/2015 – C8-0000/2015),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁶,

¹ JO L 66 du 8.3.2013.

² JO C 403 du 13.11.2014, p. 1.

³ JO C 408 du 15.11.2014, p. 40.

⁴ JO C 442 du 10.12.2014, p. 351.

⁵ JO C 403 du 13.11.2014, p. 128.

⁶ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil¹, et notamment ses articles 62, 164, 165 et 166,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision 2008/46/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive pour la recherche pour la gestion de certains domaines des programmes communautaires spécifiques "Personnes", "Capacités" et "Coopération" en matière de recherche, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil⁴,
 - vu la décision d'exécution 2013/778/UE de la Commission du 13 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour la recherche et abrogeant la décision 2008/46/CE⁵,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A8-0000/2015),
- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle procède à l'exécution du budget en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive pour la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2013 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur de l'Agence exécutive pour la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2013;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et agences exécutives;

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁴ JO L 11 du 15.1.2008, p. 9.

⁵ JO L 346 du 20.12.2013, p. 54.

3. charge son Président de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive pour la recherche, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

7. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (anciennement l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport) pour l'exercice 2013 (2014/2075(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013 (COM(2014)0510 – C8-0140/2014)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (anciennement l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport) pour l'exercice 2013³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2012 (COM(2014)0607) et les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent (SWD(2014)0285, SWD(2014)0286),
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2013 (COM(2014)0615) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2014)0293),
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (anciennement l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport) relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'Agence⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2013 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2013 (00000/2015 – C8-0000/2015),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

¹ JO L 66 du 8.3.2013.

² JO C 403 du 13.11.2014, p. 1.

³ JO C 408 du 15.11.2014, p. 41.

⁴ JO C 442 du 10.12.2014, p. 358.

⁵ JO C 403 du 13.11.2014, p. 128.

- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment ses articles 62, 164, 165 et 166,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires⁴, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision 2007/60/CE de la Commission du 26 octobre 2006 instituant l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil⁵,
 - vu la décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE modifiée par la décision 2008/593/CE⁶,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A8-0000/2015),
- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle procède à l'exécution du budget en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (anciennement l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport) sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2013 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (anciennement l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport) sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2013;

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

⁴ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁵ JO L 32 du 6.2.2007, p. 88.

⁶ JO L 352 du 24.12.2013, p. 65.

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et agences exécutives;
3. charge son Président de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (anciennement l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport), au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

8. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013, section III – Commission (2014/2075(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013 (COM(2014)0510 – C8-0140/2014)²,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2012 (COM(2014)0607) et les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent (SWD(2014)0285, SWD(2014)0286),
- vu la communication de la Commission du 11 juin 2014 intitulée "Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2013" (COM(2014)0342),
- vu le rapport annuel de la Commission sur l'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus (COM(2014)0383) et les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent (SWD(2014)0200, SWD(2014)0201),
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2013 (COM(2014)0615) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2014)0293),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2013, accompagné des réponses des institutions³, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance⁴ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2013 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2013 (00000/2015 – C8-0000/2015),
- vu la recommandation du Conseil du ... sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2013 (00000/2015 – C8-0000/2015),

¹ JO L 66 du 8.3.2013.

² JO C 403 du 13.11.2014, p. 1.

³ JO C 398 du 12.11.2014, p. 1.

⁴ JO C 403 du 13.11.2014, p. 128.

- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment ses articles 62, 164, 165 et 166,
 - vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 14, paragraphes 2 et 3,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A8-0000/2015),
1. approuve la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013 / reporte la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, ainsi qu'aux parlements nationaux et aux institutions de contrôle nationales et régionales des États membres, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

9. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission et agences exécutives (2014/2075(DEC))

Le Parlement européen,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section III – Commission,
 - vu ses décisions concernant la décharge sur l'exécution des budgets des agences exécutives pour l'exercice 2013,
 - vu l'article 93 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A8-0000/2015),
- A. considérant que la Cour des comptes n'a pas été en mesure, pour la vingtième fois consécutive, de délivrer une déclaration d'assurance positive quant à la légalité et à la régularité des paiements sous-jacents aux comptes, ce qui risque de compromettre la légitimité des dépenses et des politiques de l'Union;
- B. considérant que dans une situation de ressources limitées, une plus grande importance devrait être accordée à la nécessité de respecter la discipline budgétaire et d'utiliser les fonds avec économie;
- C. considérant que la Commission est responsable en dernier ressort de l'exécution du budget de l'Union, tandis que les États membres sont tenus de coopérer de bonne foi avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière;
- D. considérant qu'il est crucial que, dans le cadre de la gestion partagée des fonds, les données communiquées par les États membres soient fiables et correctes;
- E. considérant que le dialogue interinstitutionnel prévu à l'article 318 du traité FUE devrait être l'occasion de stimuler une nouvelle culture de la performance au sein de la Commission;

Gestion partagée: défaillances dans la gestion par la Commission et les États membres

Réserves dans le domaine de l'agriculture et du développement rural

1. ne peut donner l'assurance politique que les procédures de contrôle mises en place par la Commission et les États membres offrent les garanties nécessaires quant à la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes dans le domaine de l'agriculture et du

développement rural, comme en témoignent les réserves suivantes émises par le directeur général de la DG AGRI dans son rapport annuel d'activités du 31 mars 2014:

- ABB 02 – Mesures en faveur des marchés: 198,3 millions d'EUR à risque; 7 régimes d'aides dans 9 États membres et 11 éléments de réserve: Pologne 77,6 millions d'EUR, Espagne 54 millions d'EUR, France 32,4 millions d'EUR, Pays-Bas 16,4 million d'EUR, Royaume-Uni 8,5 millions d'EUR, Italie 5 millions d'EUR, République tchèque 2 millions d'EUR, Autriche 1,9 millions d'EUR, Suède 0,5 million d'EUR;
- ABB 03 – Paiements directs: 652 millions d'EUR à risque; 20 organismes payeurs dans 6 États membres concernés: Espagne (15 organismes payeurs sur 17) 153 millions d'EUR, France 203,4 millions d'EUR, Royaume-Uni (RPA Angleterre) 118 millions d'EUR, Grèce 117,8 millions d'EUR, Hongrie 36,6 millions d'EUR, Portugal: 28 millions d'EUR;
- ABB 04 – Dépenses relatives au développement rural: 599 millions d'EUR à risque; 31 organismes payeurs dans 19 États membres concernés: Belgique, Bulgarie (56,8 millions d'EUR), Chypre, Allemagne (Bavière, Brandebourg), Danemark, Espagne (Andalousie, Asturies, Castilla la Mancha, Castilla y León, FOGGA de Galice, Madrid), Finlande, France (ODARC et ASP (70,3 millions d'EUR)), Royaume-Uni (SGRPID Écosse, RPA Angleterre), Grèce, Irlande, Italie (AGEA (52,6 millions d'EUR), AGREA d'Émilie-Romagne, OPR de Lombardie, OPPAB de Bolzano, ARCEA de Calabre), Luxembourg, Pays-Bas, Pologne (56,7 millions d'EUR), Portugal (51,7 millions d'EUR), Roumanie (138,9 millions d'EUR) et la Suède;
- ABB 05: 2,6 millions d'EUR à risque – dépenses IPARD pour la Turquie;

Réserves dans le domaine de la politique régionale

2. ne peut donner l'assurance politique que les procédures de contrôle mises en place par la Commission et les États membres offrent les garanties nécessaires quant à la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes dans le domaine de la politique régionale, comme en témoignent les réserves émises par le directeur général de la DG REGIO dans son rapport annuel d'activités du 31 mars 2014; 73 des 322 programmes ont fait l'objet de réserves en raison d'un manque de fiabilité du système de gestion et de contrôle (contre 85 des 317 PO en 2012); les paiements intermédiaires aux programmes 2007-2013 faisant l'objet d'une réserve se montent à 6 035,5 millions d'EUR; la Commission estime que le montant à risque est de 440,2 millions d'EUR;

Réserves dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales

3. ne peut donner l'assurance politique que les procédures de contrôle mises en place par la Commission et les États membres offrent les garanties nécessaires quant à la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, comme en témoignent les réserves émises par le directeur général de la DG EMPL dans son rapport annuel d'activités du 31 mars 2014; le rapport annuel d'activités de la DG EMPL contient une réserve concernant les paiements effectués

pour la période de programmation 2007-2013, qui porte sur un montant à risque de 123,2 millions d'EUR en 2013; Cette réserve couvre 36 des 118 programmes opérationnels du FSE (contre 27 PO sur 117 en 2012).

La déclaration d'assurance de la Cour des comptes

Comptes et légalité et régularité des recettes – opinions favorables

4. se félicite que les comptes annuels de l'Union pour l'exercice 2013 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation de l'Union au 31 décembre 2013, et note avec satisfaction que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs;

Réserve en ce qui concerne les contributions liées au revenu national brut (RNB)

5. émet une réserve concernant la façon dont les contributions liées au RNB des États membres ont été calculées, en raison des lacunes¹ relatives à la vérification des données par la Commission;

Légalité et régularité des engagements – opinion favorable

6. note avec satisfaction que les engagements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers;

Légalité et régularité des paiements – opinion défavorable

7. déplore profondément que les paiements restent, pour la vingtième année consécutive, affectés par un niveau significatif d'erreur;
8. comprend que la raison de l'opinion défavorable de la Cour des comptes tient au fait que celle-ci constate que les systèmes de contrôle et de surveillance ne sont que partiellement efficaces et qu'en conséquence, les paiements sont affectés par le taux d'erreur probable de 4,7 %;
9. rappelle que le taux d'erreur le plus probable pour les paiements de l'exercice 2012 était estimé à 4,8 %, à 3,9 % pour l'exercice 2011, à 3,7 % pour l'exercice 2010 et à 3,3 % pour l'exercice 2009; constate que les rapports annuels de la Cour des comptes montrent donc une tendance constante à la hausse depuis 2009;

Corrections financières et recouvrements

10. note que les corrections financières signalées comme ayant été appliquées en 2013 ont chuté de 3,7 milliards d'EUR en 2012 à 2,5 milliards d'EUR en 2013 et rappelle que la forte correction financière en 2012 était due principalement à une seule correction de 1,8 milliard d'EUR en Espagne, rectifiant les dépenses des Fonds structurels au cours de la période 2000-2006;

¹ Voir le rapport spécial N° 11/2013 de la Cour des comptes, points 93 à 97.

11. relève que cette réduction a été partiellement compensée par une augmentation des recouvrements mis en œuvre: de 0,7 milliard d'EUR à 0,9 milliard d'EUR;
12. souligne que le montant moyen des corrections financières et des recouvrements mis en œuvre pour 2009-2013 s'élève à 2,7 milliards d'EUR, ce qui représente 2,1 % du montant moyen des paiements à partir du budget de l'Union au cours de cette période et que, selon la Commission, cette tendance peut s'expliquer par la clôture de la période de programmation 2000-2006¹; note en particulier que, pour la politique de cohésion, les quatre cinquièmes des corrections opérées durant les années 2007 à 2013 se rapportent à des programmes opérationnels de périodes antérieures²;
13. estime en outre que ces mesures ont toujours une incidence limitée sur le budget de l'Union, étant donné que plus de 40 % des corrections financières mises en œuvre en 2013 ne sont pas considérées comme des recettes affectées³ mais peuvent être utilisées par les mêmes États membres qui ont été à l'origine de ces corrections dans la politique de cohésion;
14. note qu'environ 1 % des corrections financières appliquées en 2013 ont concerné une réduction nette du financement accordé au titre de la politique de cohésion par l'Union au programme et à l'État membre concernés;
15. relève avec inquiétude que la communication susmentionnée de la Commission du 29 septembre 2014 ne permet pas nécessairement de disposer d'informations fiables sur les retraits, les recouvrements et les recouvrements en suspens de crédits des Fonds structurels effectués par les États membres, dès lors que la Commission indique qu'elle a dû adopter une approche prudente en raison de certaines faiblesses dans les chiffres des États membres, de manière à garantir que les montants ci-dessus ne soient pas surévalués⁴;
16. engage la Commission à mettre en place des procédures fiables pour confirmer le moment, l'origine et le montant des mesures correctrices et à présenter des informations permettant, dans toute la mesure du possible, de rapprocher l'exercice au cours duquel le paiement concerné est effectué, celui pendant lequel l'erreur correspondante est mise au jour et celui où les recouvrements ou les corrections financières qui en résultent sont présentés dans les notes annexes aux comptes;

Rapport de synthèse et rapports annuels d'activité

17. relève que les directeurs généraux de la Commission ont formulé en tout 17 réserves quantifiées relatives aux dépenses; souligne que la réduction du nombre de réserves quantifiées en 2013 (21 en 2012), n'a pas eu pour effet de réduire l'ampleur du montant

¹ Voir la communication sur la protection du budget de l'Union jusqu'à la fin 2013, COM(2014)0618, p. 11.

² Voir le rapport annuel 2013 de la Cour des comptes, point 1.14.

³ Voir la communication de la Commission COM(2014)0618, tableau 5.2: retraits dans le domaine de la cohésion (775 millions d'euros), recouvrements pour le développement rural (129 million d'EUR) et corrections financières mises en œuvre par de dégageement/déduction à la clôture dans la politique de cohésion (494 millions d'EUR) ou pour les autres domaines que l'agriculture et les politiques de cohésion (1 millions d'EUR).

⁴ Voir la communication de la Commission COM(2014)0618, tableau 7.2.

à risque et que le montant à risque total maximal annoncé par la Commission dans son rapport de synthèse¹ est inférieur à 4 179 millions d'EUR, ce qui correspond à 2,8 % de l'ensemble des dépenses effectuées;

18. demande à la Commission de clarifier le calcul du montant à risque² en expliquant l'impact estimé des mécanismes correcteurs sur ce chiffre et de publier dans son rapport de synthèse une véritable "déclaration d'assurance" sur la base des rapports annuels d'activité des directeurs généraux;
19. rappelle que le total des chiffres utilisés par la Commission concerne des mécanismes correcteurs appliqués par la Commission et les États membres (corrections financières et recouvrements) plusieurs années après le décaissement des fonds (en particulier au cours des périodes 1994-1999 et 2000-2006) et relève que, à l'époque, ni la Cour des comptes ni la Commission ne publiaient des taux d'erreur précis;

Pression sur le budget

20. est préoccupé par le fait que, malgré le niveau élevé des paiements, les comptes font apparaître que les engagements restant à liquider et autres éléments de passif ont continué à croître en 2013; constate que, à la fin de l'année, ils s'élevaient à 322 milliards d'EUR³ et que ce chiffre devrait augmenter en 2014;
21. souligne que ces "obligations financières en suspens" sont une source de préoccupation particulière parce que, pour la première fois, les plafonds de paiement devraient rester globalement stables en termes réels pendant un certain nombre d'années⁴;
22. souligne qu'en période de crise économique, les ressources financières sont limitées; relève cependant que, pour de grands volets du budget, le montant maximal des dépenses au titre des différentes rubriques du cadre financier pluriannuel (CFP) est ventilé en enveloppes annuelles par État membre; constate que la manière dont ces fonds sont absorbés par les États membres devient souvent le principal objectif politique ("utilisé ou perdu")⁵; invite dès lors la Commission et les États membres à promouvoir un déplacement culturel de l'aspect "dépenses" vers l'aspect "performance" en mettant l'accent sur les résultats obtenus;
23. souligne que les préfinancements représentaient un montant brut de 79,4 millions d'EUR fin 2013 et insiste sur le fait que les préfinancements qui s'étendent sur de

¹ Communication de la Commission du 11 juin 2014 intitulée "Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2013" (COM(2014)0342), p. 14: montant à risque total maximal pour l'ensemble de la dépense de 2013 (budgets de l'UE et du FED).

² L'annexe I au rapport de synthèse explique que le "montant à risque" correspond à la valeur que représente la fraction de l'opération qui n'est pas jugée pleinement conforme aux dispositions réglementaires et contractuelles applicables, après la mise en œuvre de tous les contrôles (mesures correctrices) destinés à atténuer les risques de non-conformité.

³ De ces 322 milliards d'euros, 222 milliards d'euros représentent les engagements budgétaires restant à liquider et 99 milliards d'euros concernent les éléments de passif du bilan qui ne sont pas couverts par les engagements restant à liquider.

⁴ Présentation du rapport annuel de la Cour des comptes par son Président Vítor Manuel da Silva Caldeira lors de la réunion de la commission CONT le 5 novembre 2014.

⁵ Ibidem

longues périodes peuvent entraîner un accroissement du risque d'erreur ou de perte; souligne que ce risque est particulièrement présent pour la rubrique 4 du budget (*L'Union européenne en tant qu'acteur mondial*), où, pour une opération normale, 4 ans s'écoulent entre la date à laquelle un engagement est contracté et celle à laquelle la dépense finale correspondante est enregistrée par la Commission;

24. prie la Commission d'établir et de publier une fois de plus une "prévision de trésorerie à longue échéance", qui lui permette de projeter les prochaines exigences en matière de paiement afin d'assurer que les paiements nécessaires pourront être effectués avec les budgets annuels adoptés;

Instruments financiers

25. constate que, à la fin de 2013, 941 instruments d'ingénierie financière (IIF) avaient été mis en place pour 176 programmes opérationnels (OP) du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE), dans 25 États membres; est particulièrement préoccupé par le fait que 47 % seulement des 14,3 milliards d'EUR qui avaient été versées aux IIF aient effectivement été payés aux bénéficiaires finals;
26. observe que 14 IIF ont été mis en place dans les États membres au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural; observe que, fin 2013, 443,77 millions d'EUR du budget de l'Union avaient été versés à des banques en Roumanie, en Bulgarie, en Grèce, en Italie et en Lituanie; juge préoccupant que, sur ce montant, pas un seul euro n'est parvenu jusqu'aux bénéficiaires finaux; observe que, pour six IIF créés au titre du Fonds européen pour la pêche, 72,37 millions d'EUR ont été versés à des banques en Grèce, en Roumanie, en Bulgarie, en Estonie, en Lettonie et aux Pays-Bas; constate que, si les montants disponibles ont été versés dans leur intégralité aux bénéficiaires finaux en Grèce et aux Pays-Bas, ils ne l'ont été qu'à hauteur de 72 % en Roumanie, de 23 % en Bulgarie et de 9 % en Estonie, et ne l'ont point été du tout en Lettonie¹;
27. déplore en outre que ces instruments soient complexes et que la comptabilité en soit malaisée, ce qui complique d'autant l'exercice du contrôle démocratique; demande à la Commission de faire preuve de transparence en rendant compte régulièrement du ratio d'endettement, des pertes et des risques tels que les bulles d'investissement; invite instamment la Commission à dresser un panorama complet des projets financés à l'aide de chacun des instruments d'ingénierie financière et des résultats obtenus et à préciser le montant de crédits du budget de l'Union employés pour cofinancer les projets relevant des IIF;
28. préconise que, compte tenu de la pression des paiements sur le budget, et vu que le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (règlement financier) dispose en son article 140, paragraphe 7, qu'il convient d'éviter les soldes excessifs dans le cas des instruments financiers, la Commission veille à ce que les concours du budget de l'Union en faveur de ces instruments correspondent aux besoins réels de trésorerie;

¹ Informations communiquées par Kristalina Georgieva, vice-présidente de la Commission, au cours de la procédure de décharge.

29. juge particulièrement préoccupantes certaines constatations de la Cour des comptes concernant l'efficacité des financements mixtes combinant des subventions octroyées au titre des facilités d'investissement régionales et prêts accordés par des institutions financières en vue de soutenir les politiques extérieures de l'Union¹;
30. relève que, si les facilités ont été convenablement mises en place, les avantages que le financement mixte était susceptible de procurer ne se sont pas pleinement concrétisés en raison de faiblesses affectant la gestion assurée par la Commission; demande à la Commission de ne débloquer les fonds que si le bénéficiaire en a réellement besoin et d'assurer un meilleur suivi de l'exécution des subventions de l'Union;

Responsabilité de la Commission et des États membres dans le cadre de la gestion partagée

31. souligne que, en vertu de l'article 317 du traité FUE, la Commission est responsable en dernier ressort de l'exécution du budget de l'Union; met l'accent sur le fait qu'en vertu de l'article 59 du règlement financier, lorsque la Commission exécute le budget en gestion partagée, des tâches d'exécution du budget sont déléguées à des États membres, dont la responsabilité politique et financière est donc engagée;
32. salue les déclarations nationales volontaires émises par le Danemark, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni; regrette cependant que les déclarations diffèrent les unes des autres de par leur forme, leur portée, leur niveau de détail et la période considérée; invite la Commission à s'employer à obtenir des déclarations nationales, signées au niveau politique voulu, s'inscrivant dans une chaîne de contrôle unique;
33. prend acte de la communication de la Commission du 28 octobre 2014 concernant "l'adoption des recommandations du groupe de travail interinstitutionnel pour l'établissement et l'utilisation de déclarations nationales" (COM(2014)0688); regrette l'absence de progrès notables dans l'amélioration de la gestion financière, situation susceptible de faire perdre durablement de l'argent à l'Union si des décisions fâcheuses sont prises au niveau politique ou au niveau de l'encadrement; demande la mise en place d'un régime de sanctions pour le cas où des États membres transmettraient des informations ou des déclarations erronées concernant des programmes;

Fiabilité des informations communiquées par les États membres

34. note que le manque de fiabilité des contrôles de premier niveau réalisés par les États membres dans le cadre de la gestion partagée nuit à la crédibilité des rapports annuels d'activité rédigés par les services de la Commission ainsi que du rapport de synthèse adopté par cette dernière, étant donné que ces rapports reposent en partie sur les résultats des contrôles effectués par les autorités nationales; demande une nouvelle fois que la Commission évalue et, au besoin, rectifie les données fournies par les États membres afin qu'elle établisse des rapports annuels d'activité fiables et objectifs;
35. demande que les directeurs généraux se penchent de manière circonstanciée dans leurs rapports annuels d'activité sur les taux d'erreur indiqués par les États membres et les

¹ Cf. rapport spécial n° 16/2014 de la Cour des Comptes.

corrections apportées par la Commission le cas échéant au niveau des programmes opérationnels;

États membres affichant les moins bons résultats

36. accueille favorablement la vue d'ensemble des dépenses de l'Union relevant des fonds en gestion partagée dans les domaines de l'agriculture et de la cohésion dans le contexte du cadre financier pluriannuel 2007-2013 publiée par la Cour des comptes avec son rapport annuel 2013, qui répond en partie à la demande formulée par le Parlement dans sa résolution sur la décharge 2012 de fournir des informations par pays en matière de gestion partagée;
37. relève que, selon les chiffres fournis par la Cour des comptes concernant les montants et pourcentages des fonds "à risque" du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion (données sources incluses dans les rapports annuels d'activité 2013 de la DG Emploi, affaires sociales et inclusion, ainsi que de la DG Politique régionale et urbaine), la Slovaquie, le Royaume-Uni et l'Espagne présentent les taux d'erreur les plus élevés;
38. relève que, selon les chiffres fournis par la Cour des comptes concernant les montants et pourcentages des fonds à risque du Fonds européen agricole de garantie et du Fonds européen agricole pour le développement rural (données sources incluses dans le rapport annuel d'activité 2013 de la DG Agriculture et développement rural), la Roumanie, la Bulgarie et le Portugal affichent les taux d'erreur les plus élevés;
39. demande à la Cour des comptes de mettre au point sa propre méthode de compte rendu par pays en tenant compte non seulement des montants à risque, mais aussi des systèmes de gestion et de contrôle des États membres ainsi que des mécanismes correcteurs employés par la Commission et les États membres afin d'apprécier avec justesse l'évolution de la gestion dans les États membres affichant les moins bons résultats et de recommander les solutions les mieux adaptées;

Conflits d'intérêts

40. appelle l'attention sur le fait que, dans certains États membres, aucune disposition législative ne régit les conflits d'intérêts auxquels sont exposés les membres de gouvernement détenant des entreprises ou des participations, même lorsque les sociétés concernées bénéficient de fonds nationaux ou de fonds de l'Union; demande instamment qu'en aucun cas, ceux qui sont bénéficiaires de fonds de l'Union, ou qui l'ont été, ne puissent occuper un poste politique ou un poste de direction grâce auquel ils exerceraient des fonctions déterminantes dans un système national de gestion et de contrôle; invite instamment la Commission à trouver une solution juridiquement contraignante à ce problème;

Recettes: ressources propres fondées sur le RNB

41. constate que l'audit de la Cour des comptes (cf. point 2.27 du rapport annuel relatif à l'exercice 2013) n'a pas révélé de niveau significatif d'erreur affectant le paiement et le calcul par la Commission des contributions des États membres, pour la plupart établies

sur la base des prévisions relatives aux données sur le revenu national brut (RNB) pour 2013;

42. rappelle les critiques formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2012 tenant au manque d'efficacité de la vérification, par la Commission, des données RNB (cf. point 2.41 du rapport annuel relatif à l'exercice 2012); met l'accent sur le fait que l'usage prolongé des réserves générales et que la durée trop importante du cycle de vérification des données RNB utilisées pour les ressources propres peuvent entraîner une incertitude budgétaire, ainsi qu'il ressort des discussions des États membres au sujet du projet de budget rectificatif n° 6 au budget général 2014¹;
43. regrette que certains États membres, bien qu'il aient eu connaissance des modifications apportées à la méthode statistique de calcul des contributions RNB dès le printemps 2014, n'aient pas prévu l'augmentation de leur contribution au budget qu'elles allaient entraîner;
44. regrette que, alors qu'elle savait dès le printemps 2013 que les modifications apportés à la méthode statistique de calcul des contributions RNB entraîneraient une forte augmentation des contributions de certains États membres, la Commission ait tenu à ce que le dossier soit considéré comme étant d'ordre purement technique²;
45. rappelle que, dans son avis n° 7/2014³, la Cour des comptes a estimé, en conclusion, que la proposition de la Commission d'autoriser les paiements différés de soldes et ajustements TVA et RNB dans des circonstances exceptionnelles était susceptible d'accroître la complexité du système des ressources propres et l'incertitude budgétaire des États membres;
46. appelle l'attention en particulier sur le fait que la proposition de la Commission tendant à modifier le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (COM(2014)0704) porte uniquement sur le report du délai imposé aux États membres pour la mise à disposition des ressources lorsque des montants élevés résultent de soldes et d'ajustements TVA et RNB "positifs" et relève que, dans l'éventualité où des États membres auraient des soldes et ajustements TVA et RNB "négatifs" élevés, la Commission pourrait être tenue de percevoir des recettes complémentaires par budget rectificatif;

Mesures à prendre

47. demande instamment à la Commission:

¹ Cf. rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2013, point 2.11, et rapport spécial n°11/2013 de la Cour des comptes (décharge 2013) intitulé "Obtenir des données fiables sur le revenu national brut (RNB): une approche plus structurée et mieux ciblée améliorerait l'efficacité de la vérification effectuée par la Commission".

² Déclaration de Jacek Dominik sur la révision du revenu national brut des États membres, communiqué de presse, Bruxelles, 27 octobre 2014, dernière phrase.

³ Avis n° 7/2014 sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO C 459 du 19.12.2014, p. 1).

- de raccourcir la durée de son cycle de vérification des données RNB utilisées pour les ressources propres en ne dépassant pas quatre ans, si nécessaire en engageant des procédures d'infraction ou en imposant des délais stricts à la levée des réserves;
- de borner le recours aux réserves générales aux situations exceptionnelles dans lesquelles il existe des risques significatifs que les intérêts financiers de l'Union ne soient pas protégés: par exemple lorsqu'un État membre effectue une révision majeure pendant le cycle de vérification ou à intervalles irréguliers;
- d'élaborer un plan d'action pour remédier aux insuffisances détectées par la Cour des comptes dans son rapport spécial n° 11/2013 et d'en rendre compte au Parlement et à la Cour avant la fin juin 2015;
- de mettre en place un plan d'action détaillé prévoyant des objectifs clairs pour résoudre les problèmes qui affectent l'établissement des comptes nationaux de la Grèce et d'en surveiller étroitement l'application;
- de modifier sa proposition COM(2014)0704 afin d'être habilitée à différer le remboursement des montants résultant des soldes et ajustements "négatifs";

Agriculture

Agriculture: défis démographiques et problèmes touchant à la répartition des bénéficiaires

48. fait observer que, de toutes les politiques de l'Union, la politique agricole commune est celle qui est la plus touchée par les évolutions démographiques, sachant que près d'un tiers des 12 millions d'agriculteurs que compte l'Union et auxquels elle consacre plus de 45 % de son budget ont plus de 65 ans et que 6 % d'entre eux seulement ont moins de 35 ans¹;
49. regrette que les mesures engagées par la Commission dans le domaine agricole n'aient pas permis pour l'instant de corriger les déséquilibres démographiques et invite celle-ci à adapter l'appui budgétaire agricole pour y parvenir;
50. souligne que moins de 2 % des agriculteurs de l'Union concentrent 31 % des paiements directs de la PAC; estime que le crédit politique de celle-ci s'en trouve menacé;
51. observe que les systèmes agricoles de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Hongrie, de l'Allemagne et de la Bulgarie sont, dans cet ordre, ceux qui présentent les plus grandes inégalités²; invite la Commission et les États membres à mieux répartir l'éventail des bénéficiaires et demande que le directeur général de la DG AGRI assortisse chaque année son rapport annuel d'activité de chiffres indicatifs concernant la

¹ Voir l'analyse panoramique de la Cour des comptes intitulée "Optimiser l'utilisation des fonds de l'UE: analyse panoramique des risques pesant sur la gestion financière du budget de l'UE", 2014, p. 67.

² Chiffres indicatifs, selon leur montant, sur la répartition des aides versées aux exploitants au titre des paiements directs conformément aux règlements (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 73/2009 du Conseil, communiqués par le commissaire Hogan, le 8 décembre 2014.

ventilation des aides directes versées aux producteurs au titre de la PAC par États membres et catégories de bénéficiaires;

Agriculture: taux d'erreur du premier pilier

52. regrette que les paiements effectués au titre du Fonds européen agricole de garantie ne soient pas exempts d'erreur significative en 2013, le taux d'erreur le plus probable s'élevant, selon la Cour des comptes, à 3,6 % (contre 3,8% en 2012)¹ et que, sur les cinq systèmes de contrôle examinés pour les paiements comptabilisés en charges, deux aient été jugés inefficaces, deux partiellement efficaces et un, seulement, efficace;
53. souligne que, dans 33 cas d'erreurs quantifiables sur les 101 mis en évidence par la Cour des comptes, les autorités nationales disposaient de suffisamment d'informations pour éviter, détecter et corriger, au moins partiellement, les erreurs concernées et que, si toutes ces informations avaient été utilisées à bon escient, le taux d'erreur estimatif le plus probable pour ce chapitre aurait été inférieur de 1,1 %, et donc relativement proche du seuil de signification fixé à 2 %;

Taux d'erreur des mesures de marché

54. juge préoccupant que le taux d'erreur concernant les mesures de marché dans le domaine agricole s'élève à 7,44 % selon les chiffres établis par la Commission elle-même; déplore ce taux d'erreur, deuxième en importance en 2013, tous domaines d'action confondus;
55. souligne que les réserves émises par le directeur général de la DG AGRI dans son rapport annuel d'activité 2013 confirment la situation préoccupante dans le domaine des mesures de marché, sept régimes d'aide en vigueur et neuf États membres étant concernés, ce notamment dans les secteurs suivants: fruits et légumes, restructuration des vignobles, investissements dans le secteur du vin, restitutions à l'exportation pour la volaille et programme en faveur de la consommation de lait à l'école;
56. déplore les importantes insuffisances affectant les procédures de contrôle appliquées aux fins de la reconnaissance des groupements de producteurs² dans le secteur des fruits et légumes en Pologne, en Autriche, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, mises en évidence par la Cour des comptes dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2013 et confirmées par le directeur général de la DG AGRI, lequel a émis dans son rapport annuel d'activité 2013 une réserve en se fondant sur son estimation selon laquelle 25 % environ (soit 102,7 millions d'EUR) du montant total des dépenses au titre de la mesure concernée sont exposés à un risque;

¹ La fréquence des erreurs a augmenté notablement: elle est passée de 41 % en 2012 à 61 % en 2013.

² En application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), dans certaines zones, une aide transitoire peut être accordée aux producteurs désireux d'obtenir le statut d'organisations de producteurs lorsqu'ils se constituent en groupements; ces aides, qui peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel par l'Union, prennent fin lorsque le groupement de producteurs est reconnu comme organisation de producteurs.

57. juge particulièrement regrettables les cas d'insuffisances révélés par la Commission, concernant la mesure intitulée "Restructuration de vignobles" en Espagne, objet d'une réserve du directeur général de la DG AGRI pour un taux d'erreur corrigé de 33 % et un montant à risque de 54 millions d'EUR, et la mesure intitulée "Exportations de volailles en France", présentant un taux d'erreur corrigé de 69,6 % et un montant à risque de 29,3 millions d'EUR;

Fiabilité des données des États membres en matière de paiements directs

58. se félicite que, les taux d'erreur communiqués par les États membres dans leurs statistiques de contrôle n'englobant pas toutes les composantes du taux d'erreur résiduel et n'étant pas toujours fiables, la DG AGRI ait procédé à une évaluation individuelle pour chaque organisme payeur sur la base de toutes les informations disponibles, y compris les constatations d'audit de la Cour;
59. réaffirme, suivant en cela la Cour des comptes¹, que les résultats obtenus au moyen de cette approche montrent que les statistiques en matière de contrôle établies par les États membres, les déclarations des directeurs des organismes payeurs et les travaux réalisés par les organismes de certification ne permettent d'obtenir qu'une assurance limitée;
60. relève que, si la plupart des organismes payeurs des paiements directs bénéficiaient de l'agrément et de la certification des autorités compétentes et si, sur les 82 déclarations d'assurance fournies par les organismes payeurs, 79 avaient fait l'objet d'une opinion sans réserve des organismes de certification en 2013, confirmant ainsi l'exactitude des déclarations d'assurance présentées par les directeurs des organismes payeurs, la Commission a dû revoir à la hausse les taux d'erreur communiqués par 42 organismes payeurs sur 68 affichant un taux d'erreur résiduel supérieur à 2 %;
61. relève que les cinq organismes payeurs présentant le plus fort taux d'erreur étaient:

1.	RPA, Royaume-Uni	5,66 % (déclaration État membre: 0,67 %)
2.	OKEPE, Grèce	5,17 % (déclaration État membre: 0,83 %)
2.	AVGA, Espagne	4,71 % (déclaration État membre: 1,93 %)
4.	IFAP, Portugal	4,37 % (déclaration État membre: 0,82 %)
5.	PIAA, Roumanie	4,27 % (déclaration État membre: 1,77 %)

¹ Voir le rapport annuel 2013 de la Cour des comptes, point 3.43.

62. regrette que la législation actuelle ne sanctionne pas les déclarations inexactes ou fausses¹ des organismes payeurs;

SIGC et SIPA

63. estime, avec la Commission et la Cour des comptes, que, globalement, le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) joue un rôle central dans la prévention et la limitation des erreurs en ce qui concerne les déclarations des exploitants agricoles, et souligne que, s'il avait bien fonctionné, les paiements directs agricoles auraient été exempts d'erreur significative;
64. déplore que des faiblesses persistantes en matière d'exclusion des terres inéligibles du système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) et de traitement administratif des demandes contribuent de manière notable au niveau d'erreur significatif affectant les paiements du FEAGA;
65. met une nouvelle fois l'accent sur le caractère transversal des insuffisances détectées dans le SIPA; observe que, depuis 2007, la Cour des comptes a examiné le SIGC de 38 organismes payeurs dans les 28 États membres et regrette vivement que seuls sept systèmes de contrôle aient été jugés efficaces, 22 ayant été considérés comme partiellement efficaces et neuf inefficaces;

Procédures destinées à assurer le recouvrement de l'indu

66. juge préoccupant le constat de la Cour des comptes² selon lequel les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences se rapportant aux demandes de l'année 2008 ou aux années antérieures ont été portées à la connaissance des débiteurs avec un retard considérable et n'ont donné lieu à aucune procédure de recouvrement ou d'exécution pendant plusieurs années;
67. fait observer que, jusqu'à la fin de 2012, sur 6,7 millions d'EUR de dettes se rapportant à ces années de demande, 2,3 millions d'EUR au total ont été supportés par l'Union au titre de la règle de partage des pertes à parts égales, malgré le retard constaté par la Cour des comptes dans le cadre de la procédure de notification, et redoute la perte définitive de ces montants pour le budget de l'Union;
68. est également préoccupé par le fait, relevé par la Cour, que les autorités italiennes n'ont pas indiqué si les dettes résultaient d'irrégularités ou d'erreurs administratives, ce qui a pu entraîner des charges pour le budget de l'Union;
69. observe que, selon les données figurant dans le rapport annuel d'activité de la DG AGRI pour 2013³, les États membres enregistrant les moins bons résultats en matière de recouvrement de l'indu, sont la Bulgarie (4 %), la Grèce (21 %), la France (25 %), la Slovaquie (27 %) et la Hongrie (33 %);

¹ Cf. réponse de la Commission à la question écrite n° 11, audition organisée le 1^{er} décembre 2014 par la commission CONT en présence de Phil Hogan, membre de la Commission.

² Voir le rapport annuel 2013 de la Cour des comptes, points 3.23 et suivants.

³ Voir le rapport annuel d'activité de la DG AGRI pour 2013, annexe 10, tableau 51: "nouveaux dossiers ouverts depuis 2007".

Procédure d'apurement des comptes

70. constate que la Commission a adopté quatre décisions de conformité, entraînant des corrections financières pour un montant de 1 116,8 millions d'euros (861,9 millions d'euros liés au FEAGA, 236,2 millions d'EUR liés au Feader), corrections qui représentent environ 2 % du budget 2013 de l'Union affecté à l'agriculture et au développement rural (contre 1,4 % au cours de la période 2008-2012);
71. fait observer que ce montant ne saurait être comparé avec le taux d'erreur le plus probable établi par la Cour des comptes, étant donné que les audits de conformité de la Commission sont fondés sur les systèmes, ne consistent pas à vérifier la régularité des opérations sous-jacentes, portent sur les dépenses relatives à plusieurs exercices, donnent lieu à des corrections financières forfaitaires de 65 % et ne permettent donc pas de calculer un taux d'erreur annuel¹;
72. souligne que la hausse observée en 2013 du niveau moyen des corrections financières par rapport à celui de la période 2008- 2012 tient essentiellement, selon la Cour des comptes², au fait que le nombre de dossiers d'audit en souffrance a été ramené de 553 fin 2012 à 516 fin 2013, et que le règlement de ces dossiers, qui se rapportaient à des exercices antérieurs à 2010, a abouti à des corrections financières de 881 millions d'EUR (79 % du total);
73. juge inquiétant que les dispositions actuellement en vigueur ne garantissent pas l'indépendance de l'organe de conciliation susceptible d'intervenir dans la procédure d'apurement de conformité³;

Développement rural, environnement, pêche et santé

74. regrette que les paiements effectués dans les domaines du développement rural, de l'environnement, de la pêche et de la santé ne soient pas exempts d'erreur significative en 2013, que le taux d'erreur le plus probable s'établisse à 6,7 % (contre 7,9 % en 2012) et que, sur les 13 systèmes de contrôle et de surveillance examinés pour les paiements comptabilisés en charges dans les États membres, sept aient été jugés partiellement efficaces et six inefficaces;
75. se rallie à l'avis de la Cour des comptes selon lequel le taux d'erreur le plus probable aurait été ramené à 2 % si les autorités nationales avaient utilisé toutes les informations à leur disposition pour éviter, détecter et corriger les erreurs;
76. déplore que le taux d'erreur moyen calculé par la Cour des comptes pour les dépenses de développement rural engagées au cours des trois années précédentes était de 8,2% et qu'en 2013, il s'établissait à 7,9 %⁴; déplore ce taux d'erreur, le plus élevé en 2013, tous domaines d'action confondus;

¹ Voir le rapport annuel de la Cour relatif à l'exercice 2013, point 4.25.

² Voir le rapport annuel de la Cour relatif à l'exercice 2013, point 4.27.

³ Voir la réponse à la question écrite n° 29, audition organisée le 1^{er} décembre 2014 par la commission CONT en présence de Phil Hogan, membre de la Commission.

⁴ Voir le rapport spécial n° 23/2014 de la Cour des comptes sur les erreurs dans les dépenses de

77. observe que les erreurs s'expliquent essentiellement par le non-respect des conditions d'admissibilité, par la mauvaise application des règles en matière de marchés publics et par des manquements aux engagements agroenvironnementaux;
78. se dit préoccupé par le constat de la Cour des comptes selon lequel les infractions que des bénéficiaires privés auraient intentionnellement commises sont à l'origine d'un huitième du taux d'erreur dans le domaine du développement rural et déplore que la mesure de développement rural intitulée "Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles" ait pesé le plus dans le taux d'erreur des investissements privés¹, ce qui a amené la Cour à exprimer de vives inquiétudes quant à la capacité de la mesure à atteindre les objectifs d'action qui lui étaient fixés avec efficacité et efficacie;
79. souscrit à l'appréciation de la Cour des comptes² selon laquelle les erreurs tiennent en partie à la complexité des règles en vigueur et à la grande diversité des régimes d'aide, avec 46 mesures au total dans le domaine du développement rural, répondant chacune à des règles et à des conditions particulières;
80. salue la méthode révisée adoptée par la Commission pour calculer le taux d'erreur résiduel en prenant en compte l'ensemble des audits et informations utiles pour affiner le taux d'erreur communiqué par les États membres;
81. déplore le manque de fiabilité des données communiquées par les États membres concernant les résultats de leurs contrôles; observe que les organismes de certification ont émis une opinion avec réserve pour un taux d'erreur supérieur à 2 % pour neuf organismes payeurs seulement sur 74³, alors que la Commission en a formulé une pour 31 organismes de 24 États membres⁴;
82. déplore la piètre qualité des mesures correctrices prises par certains États membres et l'absence de démarche systématique d'éradication des causes d'erreur dans tous les États membres; met l'accent sur l'absence d'action préventive au niveau de l'Union pour remédier aux lacunes courantes;

Demandes relatives à l'agriculture et au développement rural à l'attention de la Commission, des États membres et de la Cour des comptes

83. demande à la Cour des comptes de calculer des taux d'erreur distincts pour les mesures de marché et les paiements directs dans le premier pilier de la PAC;
84. recommande à la Commission d'assurer activement que des mesures correctrices sont mises en œuvre pour remédier aux insuffisances affectant le système de contrôle de

développement rural, p. 10: le taux de 8,2 % est une moyenne sur trois ans, le minimum étant de 6,1 %, le maximum de 10,3 %. Ce taux moyen se décompose en 8,4 % (2011), 8,3 % (2012) et 7,9 % (2013).

¹ Voir le rapport spécial de la Cour des comptes n° 23/2014, p. 22 à 24.

² Exposé de Rasa Budbergyte, membre de la Cour des comptes, lors de l'audition organisée le 1^{er} décembre 2014 par la commission CONT en présence de Phil Hogan, membre de la Commission.

³ Voir la réponse à la question écrite n° 12, audition organisée le 1^{er} décembre 2014 par la commission CONT en présence de Phil Hogan, membre de la Commission.

⁴ Voir le rapport annuel d'activité de la DG AGRI pour 2013, tableau 2.1.24.

l'aide octroyée par l'Union aux groupements de producteurs de fruits et légumes en Pologne, en Autriche, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni;

85. invite instamment à la Commission à établir si les mesures de marché agricoles présentent une valeur ajoutée pour l'Union compte tenu du risque de pertes pour son budget, et demande à la Commission d'envisager de les supprimer si le risque est trop élevé; demande à la Commission de se pencher, dans son rapport de suivi sur la décharge 2013, sur les mesures prises par l'Office européen de lutte antifraude à la suite de la mission d'audit réalisée sur les restitutions à l'exportation de volailles en France;
86. demande à la Commission d'élaborer des propositions tendant à sanctionner les déclarations fausses ou erronées des organismes payeurs autour des trois axes suivants: statistiques de contrôle, déclarations des organismes payeurs, travaux réalisés par les organismes de certification; demande que la Commission soit habilitée à retirer l'agrément des organismes payeurs en cas de fausse déclaration patente;
87. invite instamment le directeur général de la DG AGRI à s'interroger sur l'intérêt réel qu'il y a à reporter d'année en année les réserves relatives aux insuffisances du SIPA, celles-ci ayant incontestablement un caractère transversal;
88. invite la Commission et les États membres à prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine exploitation du SIGC, par exemple en veillant à ce que l'éligibilité et la taille des parcelles agricoles soient correctement déterminées et enregistrées, et demande que les États membres prennent sans délai des mesures correctrices lorsqu'il apparaît que le SIGC est affecté par des erreurs systémiques;
89. demande instamment à la Commission d'éclaircir les faits évoqués par la Cour des comptes aux points 3.24 et 3.25 de son rapport annuel relatif à l'exercice 2013, pour l'Irlande et l'Italie, et touchant à des irrégularités dans le recouvrement de l'indu, d'adopter les mesures correctrices qui s'imposent et d'en rendre compte au Parlement avant la fin juin 2015;
90. invite instamment la Commission à prendre des mesures pour continuer à réduire le nombre de dossiers d'audit en souffrance dans les procédures d'apurement des comptes et à faire en sorte que tous les audits menés avant 2012 soient clos pour la fin de 2015;
91. demande en particulier que le mandat initial des membres de l'organe de conciliation participant à la procédure d'apurement des comptes soit limité à trois ans et puisse être prolongé d'un an au maximum; demande en outre qu'il soit paré aux risques de conflit d'intérêts dans le traitement de ces dossiers et que les États membres ne soient pas représentés dans l'organe de conciliation lorsqu'ils sont directement concernés par des corrections financières;
92. demande à la Cour des comptes d'examiner le domaine d'action du développement rural dans un chapitre distinct de son rapport annuel;
93. recommande que la Commission veille à ce que le périmètre des plans d'action des États membres dans le domaine du développement rural soit élargi à toutes les régions et à

toutes les mesures, dont les mesures d'investissement, et qu'il soit tenu compte des audits de la Commission et de la Cour;

94. demande à la Commission de lui communiquer des précisions sur la suite réservée aux cas présumés d'infractions intentionnelles signalés à l'OLAF par la Cour des comptes, notamment en ce qui concerne la mesure de développement rural intitulée "Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles", et de revoir intégralement la conception de cette mesure à la lumière des observations critiques formulées par la Cour des comptes quant à l'efficacité et à l'efficacités dans le rapport sur le suivi de la décharge de la Commission pour 2013;
95. demande à la Commission de surveiller attentivement la mise en œuvre des programmes de développement rural et, dans ses contrôles de conformité, de prendre en compte les règles applicables, notamment celles adoptées au niveau national le cas échéant, afin de diminuer le risque de voir se répéter les faiblesses et erreurs ayant émaillé la période de programmation 2007-2013;

Politique régionale, transports et énergie

Europe 2020

96. souligne que, dans les domaines d'action concernés, 96 % (43,494 milliards d'EUR) des dépenses (total des paiements: 45,311 milliards d'EUR) relèvent de la politique régionale, principalement mise en œuvre dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion;
97. constate que, première source de crédits de l'Union destinés aux régions, aux localités et aux entreprises, représentant 29 % du budget total de l'Union en 2013, la politique régionale a aidé les États membres à concilier l'effort d'assainissement budgétaire et l'accompagnement des stratégies d'investissement à long terme nécessaires pour se relever de la crise et renouer avec la croissance créatrice d'emploi (objectif 1 d'Europe 2020);
98. se félicite que la Commission mesure l'efficacité, l'efficacités, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de la politique régionale dans son évaluation ex post; souhaite être destinataire des rapports correspondants lorsqu'ils seront disponibles;

Erreurs

99. constate que sur les 180 opérations contrôlées par la Cour, 102 (57 %) étaient affectées par des erreurs; relève que la Cour des comptes estime, avec un degré de confiance de 95 %, que le taux d'erreur affectant la population se situe entre 3,7 % et 10,1 % (c'est-à-dire, respectivement, les limites inférieure et supérieure du taux d'erreur) et considère, sur la base des 40 erreurs qu'elle quantifiées, que le taux d'erreur le plus probable s'élève à 6,9 % (2012: 6,8 %);
100. relève que, dans 17 cas où des erreurs quantifiables ont été commises par les bénéficiaires finals, les autorités nationales disposaient d'informations suffisantes pour prévenir ou détecter et corriger les erreurs avant de déclarer les dépenses à la

Commission; observe que si toutes ces informations avaient été utilisées pour corriger les erreurs, le taux d'erreur le plus probable estimé pour ce chapitre aurait été inférieur de 3 points de pourcentage;

101. signale que, pour les dépenses relevant du FEDER et du Fonds de cohésion, les principaux risques de non-conformité ressortissent aux catégories suivantes: erreurs dans la passation de marchés publics (39 %), projets/activités ou bénéficiaires inéligibles (22 %), déclaration de coûts inéligibles (21 %) et non-conformité avec les règles en matière d'aides d'État;

Fiabilité des rapports des États membres

102. constate que les autorités des États membres ont communiqué 322 opinions d'audit nationales sur leurs programmes opérationnels et que, dans 209 cas (65 %), le taux d'erreur a été jugé inférieur à 2 %; relève que, après contrôle des données fournies, la Commission n'a pu confirmer les taux d'erreur des États membres que pour 78 opinions d'audit nationales; constate que 244 opinions d'audit ont dû être rectifiées par la Commission¹; demande à la Commission de lui communiquer à l'avenir toutes les informations relatives aux modifications apportées par la DG REGIO aux taux d'erreur;
103. observe que la Commission a jugé non fiables tous les taux d'erreur des audits nationaux figurant dans les rapports de la Slovaquie, 10 taux sur 15 dans ceux de la Hongrie, deux taux sur sept dans ceux de la Bulgarie et un taux sur quatre dans ceux de la Belgique; demande à la Commission d'établir si et comment les corrections forfaitaires appliquées pour protéger le budget de l'Union (25 % pour un programme et 10 % pour neuf programmes en Slovaquie, deux en Bulgarie et en Italie, et un en Belgique²) ont permis de remédier au problème;
104. souligne que, pour les programmes opérationnels suivants, les déclarations d'erreur manquaient singulièrement de fiabilité:

État membre	Programme	Titre	Montant arrêté en millions d'EUR	Taux d'erreur ÉM dans les rapports de contrôle annuels	Erreur COM forfaitaire
BE	2007BE162PO001	Bruxelles, compétitivité régionale	56,93	6,23 %	10 %
BG	2007BG161PO002	Assistance technique	1 466,43	4,10 %	10 %
DE	2007DE162PO006	FEDER Brême	142,01	0,31 %	5 %
DE	2007DE161PO003	FEDER Mecklembourg-Poméranie occidentale	1 252,42	0,81 %	5 %

¹ Voir le rapport annuel d'activité de la DG REGIO pour 2013, annexe, p. 41.

² Voir le rapport annuel d'activité de la DG REGIO pour 2013, annexe, p. 42.

DE	2007DE162PO005	FEDER Hesse	263,45	0,04 %	5 %
CTE	2007CB063PO052	INTERREG IV Italie/Autriche	60,07	2,77 %	10 %
CTE	2007CG163PO030	Slovénie/République tchèque	92,74	0,96 %	10 %
CTE	2007CB163PO019	Mecklembourg- Poméranie occidentale/Pologne	132,81	0,02 %	5 %
HU	2007HU161PO001	Développement économique	2 858,82	0,71 %	5 %
HU	2007HU161PO007	Transports	5 684,24	0,54 %	5 %
HU	2007HU161PO003	Pannonie occidentale	463,75	1,30 %	5 %
HU	2007HU161PO004	Grande plaine méridionale	748,71	1,30 %	5 %
HU	2007HU161PO005	Transdanubie centrale	507,92	130 %	5 %
HU	2007HU161PO006	Hongrie septentrionale	903,72	1,30 %	5 %
HU	2007HU161PO009	Grande plaine septentrionale	975,07	1,30 %	5 %
HU	2007HU161PO011	Transdanubie méridionale	705,14	1,30 %	5 %
HU	2007HU161PO001	Hongrie centrale	1 467,20	0,10 %	5 %
IT	2007IT161PO007	Développement Mezzogiorno	579,04	0,63 %	10 %
IT	2007IT161PO008	Calabre	1 499,12	2,45 %	10 %
SL	2007SL161PO001	Potentiel de développement régional	1 783,29	2,80 %	5 %
SL	2007SL161PO002	Infrastructures	1 562,06	2,80 %	5 %
SK	2007SK161PO006	Compétitivité et croissance économique	968,25	0 %	25 %
SK	2007SK161PO005	Santé	250,00	1,79 %	25 %
SK	2007SK161PO001	Société de l'information	843,60	1,79 %	10 %
SK	2007SK161UPO001	Recherche et développement	1 209,42	1,30 %	10 %
SK	2007SK161PO002	Environnement	1 820,00	0,33 %	10 %
SK	2007SK161PO004	Transports	3 160,15	0,74 %	10 %
SK	2007SK161PO003	Programme opérationnel régional	1 554,50	0,32 %	10 %
SK	2007SK161PO007	Assistance technique	97,60	1,79 %	10 %
SK	2007SK162PO001	Bratislava	95,21	1,79 %	10 %
UK	2007UK162PO001	Basses-Terres et Hautes-Terres d'Écosse	375,96	5,98 %	8,42 %
UK	2007UK161PO002	Pays de Galles	1 250,38	036 %	5 %

		occidental et Vallées			
UK	2007UK162PO012	Pays de Galles oriental	72,45	0,36 %	5 %

105. demande à la Commission de lui indiquer à l'avenir les taux d'erreur par programme communiqués par les États membres et approuvés ou corrigés par la Commission dans le rapport annuel d'activité;
106. note que la Commission a conclu, au terme de son propre examen, que les travaux de 40 autorités d'audit nationales chargées de contrôler 90 % des dotations du FEDER et du Fonds de cohésion au cours de la période de programmation 2007-2013 étaient globalement fiables;

Systèmes de gestion et de contrôle (SGC)

107. demande instamment à la Commission de définir de nouvelles orientations et d'apporter une meilleure assistance technique pour éliminer les causes d'une administration déficiente dans les États membres;
108. salue l'amélioration de la gestion des crédits en Autriche, en République tchèque et en Roumanie depuis 2011; se dit préoccupé par la dégradation de la gestion du FEDER en Slovaquie, en Espagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni¹;
109. soutient pleinement la politique d'interruptions et de suspensions de paiements menée par la Commission;
110. est conscient des dispositions du nouveau cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020, qui précisent que les défaillances graves, au sens du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission², détectées par la Commission ou la Cour des comptes après la présentation des comptes, entraîneront des corrections financières nettes pour les programmes concernés; demande à la Commission de lui communiquer, en temps utile pour la procédure de décharge à la Commission pour 2014, la liste des cas où cette situation s'est produite;
111. rappelle le paragraphe 165 de sa résolution accompagnant la décision concernant la décharge à la Commission pour l'exercice 2012, qui l'invitait à unifier le traitement des erreurs lors de l'attribution de marchés publics en gestion partagée; salue l'harmonisation engagée par la Commission dans sa décision C(2013)9527 du 20 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des

¹ Voir le rapport annuel d'activité de la DG REGIO pour 2013, annexe, p. 43.

² Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (JO L 138 du 13.5.2014, p. 5).

règles en matière de marchés publics; souligne que la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil¹ doit être mise en œuvre par les États membres pour le 18 avril 2016 au plus tard; estime qu'elle apportera des changements considérables aux procédures de passation des marchés publics et qu'elle pourrait nécessiter d'autres changements méthodologiques;

112. relève que la méthode employée par la Cour des comptes doit être systématique et s'appliquer à tous les domaines en gestion partagée; reconnaît qu'une harmonisation plus poussée pourrait entraîner des incohérences dans la définition que donne la Cour des comptes des opérations illégales en gestion directe et en gestion partagée;

Corrections financières

113. relève qu'en 2013, la Commission a décidé d'apporter des corrections financières aux programmes opérationnels des États membres pour un montant de 912 371 222 EUR, dont 239,50 millions d'EUR pour la République tchèque, 147,21 millions d'EUR pour la Hongrie et 95,47 millions d'EUR pour la Grèce;
114. relève en outre qu'au cours de la période de programmation 2007-2013, six États membres (la République tchèque, la Grèce, l'Espagne, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie) ont été responsables de 75 % (soit 1 342 millions d'EUR) des corrections financières confirmées pour le FEDER, le Fonds de cohésion et le FSE;

Dégagements

115. déplore qu'en 2013, il ait fallu dégager un montant de 397,8 millions d'EUR, dont 296,7 millions d'EUR rien qu'en République tchèque; estime que les dégagements vont à l'encontre de la bonne gestion financière;

Instruments d'ingénierie financière

116. note que les autorités de gestion des États membres ont fait état de l'utilisation de 941 instruments d'ingénierie financière (IIF) au total dans 25 États membres à la fin de 2013: 91 % sont des IIF pour les entreprises, 6 % pour des projets de développement urbain et 3 % pour des fonds en faveur de l'efficacité énergétique ou des énergies renouvelables; note que le montant total des contributions des programmes opérationnels en faveur des IIF a été de 14 278,20 millions d'EUR, dont 9 597,62 millions d'EUR des Fonds structurels; relève qu'à deux ans de la clôture, seuls 47 % des contributions des programmes opérationnels, soit 6 678,20 millions d'EUR, ont été versés aux bénéficiaires finals;

Grèce

118. se dit préoccupé par la mise en œuvre des projets prioritaires en Grèce dans le cadre de la gestion de la task force; note que 48 projets prioritaires ont été accélérés; note que, selon la Commission, les principaux problèmes sont les suivants: a) des retards à l'étape

¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

de maturation, b) des retards en matière d'autorisations, c) la résolution de contrats en raison d'un manque de liquidités chez les contractants et d) la longueur des recours lors des procédures d'attribution; demande par conséquent à la Commission une mise à jour de la situation des projets prioritaires pour le rapport de suivi de 2013;

Mesures à prendre

119. demande à la Commission de lui faire part en détail, en temps utile pour la procédure de décharge 2014, des progrès réalisés dans les SGC considérés comme partiellement efficaces en 2013¹;
120. demande à la Commission de procéder, sur recommandation de la Cour des comptes, à une évaluation des "contrôles de premier niveau" réalisés pendant la période de programmation 2007-2013 conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 5, du règlement financier; demande à la Commission d'ajouter au rapport annuel d'activité de la DG REGIO une évaluation de la fiabilité des informations transmises par les organismes de certification des États membres;
121. demande à la Commission de demander aux autorités d'audit de certifier l'exactitude des données concernant les corrections financières communiquées pour chaque PO par les autorités de certification; estime que ces informations détaillées doivent être publiées en annexe du rapport annuel d'activité de la DG REGIO;
122. demande à la Commission de toujours indiquer, dans son rapport annuel d'activité, les raisons pour lesquelles elle n'émet pas de réserves (ou émet des réserves assorties d'une incidence financière moins élevée) dans les cas où cela est dû à des exceptions à ses propres orientations en vigueur ou à des stratégies d'audit approuvées;
123. soutient la recommandation de la Cour des comptes, qui demande que la Commission exige des États membres qu'ils confirment explicitement, dans leur déclaration de gestion (conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphe 5, point a), du

¹ déplore que les 73 SGC suivants des États membres aient été considérés, au mieux, comme partiellement fiables (caractérisés par la couleur orange, parmi les couleurs verte, jaune, orange et rouge): Vorarlberg (AT), Vienne (AT), Styrie (AT), Tyrol (AT), Bruxelles (BE), développement régional (BG), environnement (BG), entreprises et innovation (CZ), POR NUTS II Nord-est (CZ), POR NUTS II Silésie (CZ), PO intégré (CZ), Thuringe (DE), Mecklembourg-Poméranie occidentale (DE), Saxe-Anhalt, Brême (DE), Rhénanie-du-Nord-Westphalie (DE), EC ENV (EE), Attique (EL), Grèce occidentale (EL), Macédoine-Thrace (EL), Thessalie-Grèce continentale-Épire (EL), Crète et îles de l'Égée (EL), Murcie (ES), Melilla (ES), Ceuta (ES), Asturies (ES), Galice (ES), Estrémadure (ES), Castille-La Manche (ES), Andalousie (ES), Fonds de cohésion (ES), Cantabrie (ES), Pays basque (ES), Navarre (ES), Madrid (ES), Rioja (ES), Catalogne (ES), Îles Baléares (ES), Aragon (ES), Castille-et-Léon (ES), Région de Valence (ES), Îles Canaries (ES), Recherche, développement et innovation pour les entreprises (ES), Développement économique (HU), Environnement et énergie (HU), Pannonie occidentale (HU), Grande plaine méridionale (HU), Transdanubie centrale (HU), Hongrie septentrionale (HU), Transports (HU), Grande plaine septentrionale (HU), Transdanubie méridionale (HU), Hongrie centrale (HU), Adriatique (Instrument d'aide de préadhésion - IAP), Mecklembourg-Poméranie occidentale /Brandebourg-Pologne (Coopération territoriale européenne - CTE), Région frontalière Flandre-Pays-Bas (CTE), Réseaux et mobilité (IT), Recherche (IT), Sécurité (IT), Calabre (IT), Pouilles (IT), Sicile (IT), Basilicate (IT), Sardaigne (IT), Infrastructure et environnement (PL), Développement de l'Est de la Pologne (PL), Société de l'information (SK), Environnement (SK), PO régional (SK), Transports (SK), Santé (SK), Compétitivité et croissance économique (SK), Assistance technique (SK), Recherche et développement (SK)

règlement financier), l'efficacité des contrôles de premier niveau effectués par les autorités de gestion et de certification;

124. demande à la Commission d'inviter les autorités nationales à indiquer si les objectifs fixés pour les projets relevant du FEDER, du Fonds de cohésion ou du FSE ont été atteints; estime qu'il y a lieu d'y procéder d'une manière qui permette de comparer les dates enregistrées au niveau de l'Union; estime que les citoyens concernés par la réalisation des objectifs des projets devraient être autorisés à évaluer ces projets une fois ceux-ci terminés;
125. demande à la Commission de clarifier les "inexactitudes" des IIF et d'évaluer les résultats en détail dans le rapport annuel d'activité 2014 de la DG REGIO;

Privatisation de projets d'infrastructures financés par les crédits de l'Union

126. note que l'Union a financé la modernisation d'un réseau de distribution d'eau à Skorkov (CZ) à hauteur de 1,1 million d'EUR; se dit préoccupé par le fait que les autorités municipales aient confié l'exploitation du système de distribution d'eau à une entreprise qui est déjà chargée de la gestion du réseau local d'égouts; relève que ce dernier a également bénéficié d'un cofinancement de l'Union à hauteur de 1,4 million d'EUR et que le prix de l'approvisionnement en eau a augmenté de 45 %; note que les citoyens dont la qualité de l'eau est insuffisante sont donc obligés de continuer à utiliser les puits locaux; demande à la Commission de veiller à la réussite du projet; soutient la mise en place d'un service des eaux indépendant;
127. demande à la Commission d'informer le Parlement de tous les cas où des projets dans lesquels la part de l'Union était supérieure à 30 % ont été privatisés par la suite;

Emploi et affaires sociales

UE 2020

128. souligne que les objectifs de la politique sociale et de l'emploi ont été principalement mis en œuvre par l'intermédiaire du FSE, et que, pour l'exercice en question, le montant des paiements effectués a été de 14,1 milliards d'EUR, dont 98 % ont été mis à disposition par le FSE;
129. salue la contribution de ce domaine d'action à la réalisation des objectifs de la stratégie UE 2020 non seulement grâce aux projets du FSE, mais également par la rédaction du rapport annuel conjoint sur l'emploi et la contribution aux recommandations spécifiques par pays dans le cadre de l'examen annuel de la croissance;
130. souligne qu'il est particulièrement urgent de faire baisser le chômage des jeunes; salue le fait qu'un montant de plus de 12,4 milliards d'EUR du FSE et de l'initiative pour l'emploi des jeunes ait été affecté à la lutte contre le chômage des jeunes au cours de la nouvelle période de programmation; invite la Commission à aider les États membres à mettre en œuvre les crédits de l'Union et à veiller à ce que ces crédits soient utilisés à ce pourquoi ils sont destinés; demande à la Commission de mettre en place, pour la période de programmation 2014-2020, un mécanisme permettant de faire état des progrès

enregistrés dans la réinsertion des personnes ou des catégories de personnes défavorisées (jeunes, personnes âgées, chômeurs de longue durée, Roms, etc.) sur le marché du travail;

Roms

131. souligne que les moyens disponibles pour l'intégration des Roms ne sont pas toujours utilisés dans ce but; se dit préoccupé par le fait que de nombreux Roms sont victimes de discrimination et d'exclusion sociale et vivent dans des conditions socioéconomiques extrêmement défavorables; se dit également particulièrement préoccupé par les informations provenant d'une enquête réalisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2012¹ et indiquant que 90 % des ménages roms ont un revenu moyen inférieur au seuil de pauvreté national et qu'environ 45 % des Roms en moyenne vivent dans des conditions de logement extrêmement précaires;

Erreurs

132. constate que sur les 182 opérations contrôlées par la Cour des comptes, 50 (27 %) étaient affectées par une erreur; note que, sur la base des 30 erreurs qu'elle a quantifiées, la Cour des comptes estime que le taux d'erreur le plus probable s'élève à 3,1 % (contre 3,2 % en 2012); constate que dans 13 cas d'erreurs quantifiables imputables aux bénéficiaires finals, les autorités nationales disposaient de suffisamment d'informations pour prévenir, pour détecter et pour corriger les erreurs avant de déclarer les dépenses à la Commission; estime que si toutes ces informations avaient été utilisées pour corriger les erreurs, le taux d'erreur le plus probable estimé pour ce chapitre aurait été inférieur de 1,3 point de pourcentage;
133. note que les erreurs relevées dans ce domaine d'action concernaient, à l'instar des années précédentes, des dépenses éligibles (93 % portant sur la surdéclaration de frais généraux, la surdéclaration de frais de personnel et le calcul incorrect des coûts) et le non-respect des règles en matière de marchés publics (7 %);

Fiabilité des rapports des États membres

134. déplore que les contrôles de premier niveau mal effectués par les systèmes nationaux de gestion et de contrôle demeurent la première source d'erreurs; a dès lors l'impression que les États membres semblent moins scrupuleux lorsqu'il s'agit de dépenser des crédits de l'Union que lorsqu'il s'agit de dépenser leur budget national; note que les programmes suivants ont présenté des faiblesses systémiques particulières: Pologne, Espagne (Castille-et-Léon), Roumanie, Portugal, Italie (Sicile), Allemagne (Fédération), Allemagne (Thuringe), République tchèque et Hongrie; note en outre que les audits thématiques de la Commission ont révélé des faiblesses dans les systèmes de gestion et de contrôle des programmes opérationnels en Irlande (investissements en capital humain), en Slovaquie (éducation) et en Espagne (Communauté valencienne);

¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, The situation of Roma in 11 EU Member States, Luxembourg 2012

135. souligne que, lors de l'examen des taux d'erreur communiqués par les États membres dans leurs rapports de contrôle annuels, la Commission a augmenté le taux d'erreur de plus de 2 % pour les programmes opérationnels (PO) suivants:

État membre	Numéro de PO		Paiements intermédiaires 2013 (en EUR)	Taux d'erreur (rapports de contrôle des États membres)	Correction de la Commission	Différence
IT	2007IT052PO009	Bolzano	934 530	4,95 %	7,11 %	2,16 %
CZ	2007CZ052PO001	Praha Adapabilita		3,58 %	6,45 %	2,87 %
SK	2007SK05UPO002	PO emploi et inclusion sociale	86 718 231	1,65 %	4,66 %	3,01 %
UK	2007UK052PO002	Low- & Uplands d'Écosse	74 251 497	1,95 %	10,59 %	8,64 %
IT	2007IT052PO001	Abruzzes		0,2 %	15,9 %	15,88 %
ES	2007ES052PO011	La Rioja		0,38 %	37,76 %	37,38 %

En outre, la Commission a estimé que, pour les PO suivants, les rapports de contrôle annuels n'étaient pas du tout fiables et a donc appliqué une correction forfaitaire:

État membre	Numéro de PO		Paiements intermédiaires 2013 (en EUR)	Taux d'erreur (rapports de contrôle des États membres)	Correction forfaitaire de la Commission	Différence
LU	2007LU052PO001	Programme opérationnel FSE	4 285 659	0,46 %	2,0 %	1,54 %
IT	2007IT051PO001	Campanie	77 486 332	0,38 %	2,0 %	1,62 %
BE	2007BE052PO001	Communauté germanophone		0,0 %	2,0 %	2 %
ES	2007ES052PO002	Castille-et-Léon	10 607 012	0,0 %	2,0 %	2,0 %
BE	2007BE052PO003	État fédéral		3,66 %	5,0 %	1,34 %
IT	2007IT051PO007	Pon istruzione	78 589 393	0,4 %	5,0 %	4,6 %
BE	2007BE052PO005	Flandre	118 201 220	1,61 %	10,0 %	8,39 %
UK	2007UK051PO002	West Wales and the valleys	149 600 091	0,36 %	10,0 %	9,64 %
UK	2007UK052PO001	East Wales	9 476 602	0,36 %	10,0 %	9,64 %
IT	2007IT052PO012	Toscane	61.978.561	1,11	25 %	23,89 %
IT	2007IT052PO016	Sardaigne	23.478.530	0,13	25 %	24,87 %

136. salue le fait que la Commission ait poursuivi sa politique stricte d'interruptions et de suspensions en 2013; estime qu'il est utile de noter, dans ce contexte, que la Commission a apporté, en 2013, des corrections financières d'un montant de 842 millions d'EUR, dont 153 millions d'EUR pour 1994-1999, 472 millions d'EUR pour 2000-2006 et 217 millions d'EUR pour 2007-2013; note qu'au cours des trois périodes de programmation, les États membres suivants ont connu les corrections financières les plus importantes:

État membre	Corrections financières cumulées acceptées/décidées (en millions d'EUR)	Corrections financières cumulées effectuées (en millions d'EUR)
Italie	497,7	497,7
Roumanie	312,1	299,1
Espagne	1.070,1	1.064,3

137. note en outre que le rapport annuel d'activité de la direction générale (DG) EMPL contient une réserve concernant les paiements effectués pour la période de programmation 2007-2013, qui porte sur un montant à risque de 123,2 millions d'EUR en 2013; note que cette réserve couvre 36 des 118 programmes opérationnels du FSE (contre 27 PO sur 117 en 2012):

Période de programmation 2007-2013			
État membre	Numéro de PO	Nom	Réserve
BELGIQUE	2007BE051PO001	Convergence Hainaut	intégrale
	2007BE052PO002	Troïka Wallonie-Bruxelles	intégrale
	2007BE052PO003	Fédéral	réputation
	2007BE052PO004	Bruxelles-Capitale : Emploi et cohésion sociale	réputation
	2007BE052PO005	Flandre	intégrale
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	2007CZ052PO001	Praha Adaptabilita	réputation
	2007CZ05UPO001	Lidské zdroje a zaměstnanost	réputation (partielle)
FRANCE	2007FR052PO001	Programme opérationnel national FSE	partielle
ALLEMAGNE	2007DE051PO002	Mecklembourg-Poméranie occidentale	intégrale
	2007DE052PO003	Berlin	intégrale
IRLANDE	2007IE052PO001	Investissement dans le capital humain	réputation (partielle)
ITALIE	2007IT051PO001	Campanie	intégrale
	2007IT051PO007	PON Istruzione	intégrale
	2007IT052PO001	Abruzzes	réputation (partielle)
	2007IT052PO009	Bolzano	intégrale
	2007IT052PO012	Toscane	intégrale
	2007IT052PO016	Sardaigne	intégrale
POLOGNE	2007PL051PO001	Programme opérationnel Capital humain	partielle
ROUMANIE	2007RO051PO001	Développement des ressources humaines	intégrale
SLOVAQUIE	2007SK05UPO001	PO Éducation	partielle
	2007SK05UPO002	PO Emploi et insertion sociale	réputation (partielle)
ESPAGNE	2007ES051PO003	Estrémadure	partielle
	2007ES051PO005	Andalousie	intégrale
	2007ES052PO003	Communauté de Valence	réputation
	2007ES052PO004	Aragon	intégrale
	2007ES052PO005	Baléares	intégrale
	2007ES052PO007	Catalogne	réputation

	2007ES052PO008	Madrid	réputation (partielle)
	2007ES052PO011	La Rioja	réputation
	2007ES05UPO001	Adaptabilité et emploi	partielle
	2007ES05UPO002	Lutte contre la discrimination	partielle
	2007ES05UPO003	Assistance technique	partielle
ROYAUME-UNI	2007UK051PO002	West Wales and the valleys	intégrale
	2007UK052PO001	East Wales	intégrale
	2007UK052PO002	Lowlands et Uplands d'Écosse	intégrale
	2007UK052PO003	Irlande du Nord	partielle
Période de programmation 2000-2006			
État membre	Numéro de PO	Nom	Réserve
FRANCE	1999FR053DO001	Objectif 3 national	réputation
	2000FR162DO021	Nord-Pas-de-Calais	
ITALIE	1999IT161PO006	Calabre	
SUÈDE	1999SE161DO001	Norbotten & Västerbotten	
ROYAUME-UNI	1999GB161DO005	Highlands and Islands of Scotland	
	2000GB162DO013	Western Scotland	

138. souligne que les paiements intermédiaires pour les PO 2007-2013, d'un montant de 2 159,4 millions d'EUR, sont concernés par ces réserves; note que la Commission a estimé le montant à risque en 2013 à 123,3 millions d'EUR;
139. approuve la Cour des comptes lorsqu'elle demande à la Commission de toujours indiquer, dans son rapport annuel d'activité, les raisons pour lesquelles elle n'émet pas de réserves (ou émet des réserves assorties d'une incidence financière moins élevée) dans les cas où cela est dû à des exceptions à ses propres orientations en vigueur ou à des stratégies d'audit approuvées;
140. reste préoccupé par les faiblesses systémiques des systèmes de gestion et de contrôle de l'Espagne et de l'Italie, aggravées par l'organisation décentralisée de l'État;
141. demande à la DG EMPL d'inclure dans son rapport annuel d'activité le tableau des rapports de contrôle annuels nationaux communiqué en réponse à la question 19 du questionnaire de décharge;

Dégagements

142. se dit préoccupé par le fait que, fin 2014, un montant de 129 millions d'EUR doit peut-être être dégagé dans six États membres (BE, CZ, DE, ES, IT et UK);

Instrument européen de microfinancement Progress

143. fait observer que l'Union a versé une contribution de 100 millions d'EUR à l'instrument européen de microfinancement Progress; rappelle que le Fonds européen d'investissement, qui met en œuvre l'instrument Progress au nom de la Commission et de la Banque européenne d'investissement, a indiqué que 52 organismes de microcrédit de 20 États membres avaient signé des accords au titre de l'instrument Progress et que 31 895 microcrédits d'une valeur de 260,78 millions d'EUR avaient déjà été accordés à des responsables de microentreprises; se dit préoccupé, dans ce cadre, par le peu

d'attention accordée à l'obligation démocratique de rendre des comptes lors de la création d'instruments financiers;

Mesures à prendre

144. demande à la Commission de s'assurer, au moment d'approuver les PO de la nouvelle période de programmation, que les États membres ont pris en considération toutes les possibilités de simplification autorisées par la réglementation relative aux Fonds structurels et d'investissement européens 2014-2020;
145. demande à la Commission de faire état, dans son rapport de suivi sur la décharge 2013, des progrès enregistrés dans l'administration des PO susmentionnés ayant fait l'objet de réserves et dans l'élimination des faiblesses relevées;
146. demande à la Commission de faire pression sur les États membres en les priant instamment de mettre en œuvre la stratégie vis-à-vis des Roms ainsi que de veiller à ce que les crédits de l'Union soient destinés aux Roms;

Relations extérieures

147. note que le taux d'erreur le plus probable de la Cour des comptes est de 2,6 %, que le taux d'erreur résiduel fixé par la deuxième étude réalisée par EuropeAid est estimé à 3,35 %; déplore qu'après examen, la Cour des comptes estime que les systèmes d'EuropeAid ne sont que partiellement efficaces;
148. note que la nature des instruments et des conditions de paiement de l'appui budgétaire et des contributions de l'Union en faveur de projets relevant de plusieurs donateurs et mis en œuvre par des organisations internationales limite la mesure dans laquelle les opérations sont exposées au risque d'erreur;
149. regrette que, pour neuf opérations concernant le programme national de préadhésion, la Commission ait validé, de sa propre initiative et en violation de l'article 88 du règlement financier et de l'article 100 de ses règles d'application, des dépenses correspondant à un total de 150 millions d'EUR en l'absence de pièces justificatives qui lui auraient permis de confirmer qu'elles avaient réellement été effectuées, qu'elles correspondaient précisément aux montants acceptés et qu'elles étaient éligibles¹;
150. regrette que la déclaration d'assurance du directeur général de la DG Élargissement soit irrégulière dans la mesure où elle indiquait au 31 mars 2014 que toutes les procédures avaient été mises en place pour assurer la légalité et la régularité des opérations alors que, à cette époque, 20 % des dépenses imputées par la DG reposaient sur des estimations;
151. rappelle que dans sa déclaration d'assurance², le directeur général d'EuropeAid a déclaré que les procédures de contrôle en vigueur donnaient les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes; estime néanmoins que cette

¹ Voir le rapport annuel 2013 de la Cour des comptes, point 7.16.

² Voir le rapport annuel d'activité d'EuropeAid pour 2013, annexe, p. 197.

déclaration est contredite par le fait qu'il a émis une réserve générale concernant le taux d'erreur supérieur à 2 %, ce qui prouve que les procédures de contrôle ne permettent pas de prévenir, de détecter et de corriger les erreurs significatives;

152. demande à la Cour des comptes de calculer un taux d'erreur séparé pour les dépenses de relations extérieures qui ne relèvent pas de l'appui budgétaire ou des contributions en faveur de projets relevant de plusieurs donateurs et mis en œuvre par des organisations internationales;
153. demande à la Commission de modifier les instructions permanentes du Secrétaire général de la Commission afin qu'il soit possible, lorsque l'incidence financière dépasse le seuil de signification établi pour l'intégralité du budget placé sous la responsabilité d'une DG, de donner une opinion défavorable;
154. demande à la Commission d'envisager l'introduction d'un mécanisme de sanction lorsqu'un ordonnateur établit intentionnellement une déclaration d'assurance irrégulière dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 66, paragraphe 9, du règlement financier;

Rapport sur la gestion de l'aide extérieure (RGAE)

155. note qu'une majorité de délégations de l'Union n'a pas atteint les seuils fixés par la Commission pour les indicateurs de performance clés (IPC)¹ figurant dans les 119 rapports sur la gestion de l'aide extérieure en ce qui concerne la programmation financière et l'affectation des ressources, l'administration financière et l'audit;
156. note, à la lumière des IPC définis par la Commission, que les délégations affichant les meilleurs résultats sont les délégations de l'Union au Népal et en Namibie, qui ont atteint les seuils fixés par la Commission pour 23 des 26 indicateurs de performance clés; déplore que la délégation affichant les plus mauvais résultats soit la délégation de l'Union en Libye, qui n'a atteint les seuils que pour trois des 26 IPC, suivie de la délégation en République centrafricaine, dont les résultats sont tout aussi mauvais, avec seulement quatre seuils atteints;
157. déplore que les délégations contrôlées par la DG ENLARGE, à savoir les délégations en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro, en Macédoine, en Turquie, au Kosovo et en Serbie, ne fournissent que peu de données et d'informations pertinentes dans le RGAE;
158. déplore que les résultats ou les incidences des actions menées par les services des délégations de l'Union ne soient pas adéquatement mesurés dans le cadre des IPC

¹

a.	IPC	"20 montants indus ex ante"
b.	IPC n° 1	"Exécution des prévisions financières: paiements"
c.	IPC n° 2	"Exécution des prévisions financières: marchés"
d.	IPC n° 4	"Capacité d'absorption du RAL"
e.	IPC n° 18	"Pourcentage de projets visités pendant la période couverte par le RGAE"
f.	IPC n° 21	"Mise en œuvre du plan d'audit annuel: année N (2013)"
g.	IPC n° 22	"Mise en œuvre du plan d'audit annuel: année N-1 (2012)"
h.	IPC n° 23	"Mise en œuvre du plan d'audit annuel: année N-2 (2011)"
i.	IPC n° 26	"Recouvrement ou justification de montants d'audit indus"

existants et que les indicateurs ne donnent que très peu d'information sur la quantité et, surtout, la performance des délégations ainsi que le degré de satisfaction des acteurs à propos des services proposés par les délégations de l'Union dans ces pays;

159. demande à la Commission:

- de présenter au Parlement les mesures prises pour améliorer la performance des délégations de l'Union en matière de programmation financière et d'affectation des ressources, d'administration financière et d'audit, notamment pour les délégations affichant les plus mauvais résultats;
- de mieux documenter chaque année les conclusions dégagées des RGAE et des IPC et de communiquer ces conclusions au Parlement avec les RGAE;
- d'adjoindre un bilan aux données comptables de la délégation dans le RGAE;
- d'améliorer la qualité et l'exhaustivité des données fournies dans les RGAE ainsi que la pertinence des rapports, notamment en ce qui concerne les délégations contrôlées par la DG ENLARGE; et
- de communiquer au Parlement les améliorations apportées à la méthodologie utilisée pour préciser les IPC et les seuils correspondants.

Groupe international de gestion

160. se dit vivement préoccupé par le fait que la Commission continue de considérer le Groupe international de gestion (IMG) comme une organisation internationale alors qu'une enquête de l'OLAF a été ouverte en 2011 à ce propos et que le Parlement a alerté la Commission sur ce problème; note que, depuis sa création, cette organisation a bénéficié de plus de 130 millions d'EUR de la Commission en gestion conjointe, gestion directe ou gestion indirecte; demande au directeur général de l'OLAF d'informer le Parlement du suivi réservé à l'enquête de l'OLAF ouverte en 2011 sur le statut de l'organisation internationale IMG; prie instamment la Commission de communiquer au Parlement la liste des organisations, sociétés et autres organismes ou personnes ayant bénéficié de contrats de la Commission sans appel à propositions et d'en préciser le statut juridique;

Ukraine

161. note qu'en 2013, l'aide bilatérale versée à l'Ukraine au titre du budget de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) a été de 152,8 millions d'EUR; note que 42,5 % de ces versements (64,9 millions d'EUR) sont liés à des marchés directement gérés par la délégation de l'Union en Ukraine; note que les 57,5 % restants (soit 87,9 millions d'EUR) ont été versés sous la forme d'appui budgétaire;

162. souligne que l'appui budgétaire n'est versé que si les résultats et les seuils déterminés de commun accord sont atteints; note que le gouvernement bénéficiaire s'engage à atteindre ces résultats et ces seuils par la signature d'un accord de financement bilatéral et à renoncer à ces versements lorsque les résultats et les seuils ne sont pas atteints;

163. reconnaît que l'Ukraine se trouve actuellement dans une situation particulièrement difficile (annexion illégale de la péninsule de Crimée par la Russie et rébellion séparatiste dans l'est de l'Ukraine);
164. demande par conséquent à la Commission et à la délégation de l'Union en Ukraine d'être particulièrement vigilantes lors du versement de crédits et de s'assurer que ceux-ci sont investis dans les projets pour lesquels ils sont destinés;

Coût administratif de l'acheminement de l'aide

165. se dit préoccupé par le coût administratif élevé de l'aide acheminée en Asie centrale tel qu'il a été calculé par la Cour des comptes; demande à la Commission d'informer le Parlement du coût administratif de l'acheminement de l'aide extérieure s'il dépasse de 10 % le budget prévu;

Détournement possible de l'aide humanitaire et de l'aide au développement de l'Union

166. se dit étonné par le fait que l'OLAF n'ait pas recommandé à la Commission d'émettre un ordre de recouvrement sur la base du préjudice financier causé au budget de l'Union en ce qui concerne l'aide humanitaire versée au camp de réfugiés de Tindouf alors qu'il estimait dans son rapport (OF 2003/0526) que le nombre de réfugiés était bien inférieur à celui indiqué par les autorités sahraouies ou algériennes;
167. demande instamment à la Commission d'adapter l'aide de l'Union aux besoins réels de la population concernée afin de mettre un terme à toutes sortes de trafics et au détournement de l'aide humanitaire;
168. se dit préoccupé par l'affaire de fraude aux salaires des fonctionnaires au Ghana, dans laquelle ni la Banque mondiale ni le Royaume-Uni, en tant que partenaires du projet, n'ont alerté la Commission à propos de leurs enquêtes pour fraude au Ghana; rappelle qu'il s'agit d'un montant de plus de 100 millions d'EUR provenant de l'argent des contribuables européens; se dit vivement préoccupé par le fait que la Commission n'ait pas informé le Parlement de ces accusations et par la perte potentielle de crédits de l'Union; demande que toute la clarté soit faite dans cette affaire et prie instamment la Commission de réexaminer l'ensemble des contributions financières pour lesquelles les partenaires de l'Union n'ont pas informé la Commission en temps utile de leurs enquêtes pour fraude;

Recherche et autres politiques internes

UE 2020

169. félicite la Commission pour la mise en œuvre du septième programme-cadre (7^e PC); note que 809 conventions de subvention ont été signées et qu'elles concernent 10 345 participants pour un montant total de 3 439 millions d'EUR; note que des progrès ont été faits dans le respect des indicateurs de performance clés (dépense brute pour la recherche et le développement (R&D), part des dépenses publiques de R&D, progrès dans la mise en œuvre de l'Union de l'innovation, part de la contribution

financière de l'Union aux petites et moyennes entreprises, réduction du délai d'engagement);

Erreurs

170. fait observer que les dépenses de ce groupe de politiques ont couvert un large éventail d'objectifs, notamment la recherche et l'innovation, l'éducation, la sécurité, les migrations et les mesures visant à contrer les effets de la crise financière; note que la Commission a consacré plus de 50 % (5 771 millions d'EUR) du montant disponible à la recherche; note que 45 % du budget de recherche de la Commission a été exécuté par des organes (agences, entreprises communes) extérieurs à la direction générale; note que près de 90 % des dépenses ont été effectuées sous la forme de subventions aux bénéficiaires qui participaient aux projets et qu'en 2013, la Commission a conclu 809 conventions de subvention;
171. note que la Cour des comptes a contrôlé 150 opérations, dont 89 opérations relatives à la recherche (86 relevant du septième programme-cadre (7^e PC) et trois du sixième programme-cadre (6^e PC)), 25 opérations relatives aux programmes Éducation et formation tout au long de la vie (LLP) et Jeunesse en action (YiA) et 36 opérations relevant d'autres programmes; note que la Cour des comptes a estimé que le taux d'erreur le plus probable était de 4,6 % (2012: 3,9 %);
172. note que le principal risque affectant la régularité reste que les bénéficiaires déclarent des coûts inéligibles ou non justifiés qui ne soient ni détectés ni corrigés par les systèmes de contrôle de la Commission ou de l'État membre;

Systèmes de gestion et de contrôle

173. se dit étonné par le fait que, dans neuf des 32 déclarations de coûts certifiées par des auditeurs indépendants, de la Cour des comptes ait conclu à un niveau d'erreur significatif; estime qu'un tel niveau d'erreur n'est pas acceptable dans la mesure où les auditeurs travaillent dans leur domaine d'expertise professionnelle;
174. salue le fait que la Commission ait mené, en 2013, 500 audits ex post, avec les actions correctrices et de recouvrement associées, ainsi que des vérifications ex ante basées sur les risques;
175. appuie la recommandation de la Cour des comptes, acceptée par la Commission, visant à effectuer, pour ce groupe de politiques, des contrôles davantage fondés sur une analyse des risques;
176. rappelle la nécessité de trouver le bon équilibre entre réduction des charges administratives et efficacité du contrôle financier; relève qu'en raison des spécificités de la recherche, il convient d'encourager une approche tolérante à l'égard du risque et fondée sur la science, pour viser l'excellence de la recherche et un meilleur impact des projets;
177. salue le fait que, en 2014, le délai d'engagement soit passé de 249 jours à 209 jours pour 94 % des conventions de subvention;

178. salue le fait que la Commission ait poursuivi sa campagne de communication sur la base d'un document qui reprenait les 10 causes d'erreur les plus courantes et qui a été distribué à tous les participants aux programmes en 2012;
179. fait observer que, fin 2013, les montants indûment réclamés avaient atteint 29,6 millions d'EUR alors que montants restant à recouvrer avaient eux aussi augmenté, passant de 12 millions d'EUR fin 2012 à près de 17 millions d'EUR;
180. note que les parties prenantes aux projets (organisation ITER et agences nationales - dont Fusion for Europe) ont reconnu que le calendrier et le budget actuels n'étaient pas réalistes, comme l'ont confirmé diverses analyses indépendantes ces deux dernières années (2013-2014); souhaite recevoir un exemplaire du budget et du calendrier révisés qui seront soumis au conseil ITER en juin 2015;

Galileo

181. note les réponses de la Commission sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet Galileo: quatre satellites Galileo de validation en orbite ont été lancés avec succès en 2011 et 2012, la phase de validation en orbite s'est achevée avec succès en 2014, la conception du système, les objectifs de performance et la base de fonctionnement du système ont été confirmés avec succès, l'infrastructure au sol, ainsi que les nombreuses stations au sol dans le monde, sont terminées pour les opérations initiales, la capacité de recherche et de sauvetage des satellites de validation en orbite a été testée avec succès, le lancement de deux satellites (n° 5 et n° 6) le 22 août 2014 s'est traduit par la mise de ces satellites sur une mauvaise orbite et, depuis 2014, les satellites ont été progressivement déplacés sur une orbite plus favorable en vue de leur utilisation optimale, tandis que la charge utile de navigation des satellites est en cours de test; entend être informé du coût supplémentaire de ces mesures imprévues;

Mesures à prendre

182. se dit surpris que le directeur général de la direction générale de la recherche et de l'innovation ait émis une réserve générale en ce qui concerne l'exactitude des déclarations de coûts (3 664 millions d'EUR) pour le 7^e PC dans le rapport annuel d'activité de la direction générale alors qu'il estime lui-même, sur la base de 1 552 projets clôturés, que l'"impact financier net des erreurs" sera d'environ 2,09 %, soit proche du seuil de signification; estime que de telles réserves vident l'expression de "bonne gestion financière" de tout son sens; demande par conséquent au directeur général d'émettre, à l'avenir, des réserves plus spécifiques et plus ciblées;
183. demande à la Commission de lui communiquer, en temps utile pour le rapport de suivi de la décharge à la Commission pour 2013, des informations sur la durée moyenne des procédures contradictoires avant recouvrement pour ce groupe de politiques;
184. déplore que la Commission n'ait pas répondu à la question relative aux motifs des retards enregistrés dans les audits de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (18,3 % audits de moins que prévu); espère recevoir la réponse dans le rapport de suivi de la décharge à la Commission pour 2013;

185. demande à la Commission de lui communiquer, avant fin avril 2015 le rapport d'audit sur les coûts opérationnels des deux programmes (Éducation et formation tout au long de la vie, 6,9 millions d'EUR, Jeunesse en action, 1,65 million d'EUR) en Turquie en 2012 et en 2013;
186. demande à la Commission de lui communiquer, en temps utile pour le rapport de suivi de la décharge à la Commission pour 2013, des informations supplémentaires sur les dépenses du programme d'appui stratégique en matière de technologie de l'information et de la communication; note que, pour ce programme, le montant des paiements présentant un risque pourrait atteindre 3,4 millions d'EUR en 2013, ce qui se traduirait par un taux d'erreur résiduel de 2,8 %; note que, malgré ces circonstances, le directeur général de la direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies (DG CONNECT) n'a pas émis de réserve;
187. demande à la Commission de lui remettre, en temps utile pour la procédure de décharge 2014, un rapport complet sur l'orientation stratégique de plus en plus grande de la direction générale de la recherche et de l'innovation, due à l'externalisation de la gestion de deux tiers des coûts opérationnels du 7^e PC à des organismes extérieurs à la Commission;
188. demande à la Commission de lui communiquer, en temps utile pour la procédure de décharge 2014, un aperçu des progrès stratégiques réalisés entre le 7^e PC et HORIZON 2020 pour les chercheurs et les PME;

Office européen de lutte antifraude (OLAF)

189. se dit préoccupé par le fait que des modalités de fonctionnement pleinement opérationnelles n'aient toujours pas été mises en place entre l'OLAF et son comité de surveillance;
190. souligne que le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2013, oblige l'OLAF à garantir le fonctionnement indépendant du secrétariat du comité de surveillance (considérant 40 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013); ignore, à ce jour, si des mesures ont été prises pour faire appliquer cette obligation légale; prie instamment la Commission de prendre des mesures immédiates afin de remédier à la situation;
191. demande à l'OLAF de consulter son comité de surveillance en temps utile avant de modifier les instructions données à son personnel en matière de procédures d'enquête et avant de fixer les priorités de sa politique en matière d'enquête;
192. déplore que l'OLAF ne mette pas systématiquement en œuvre les recommandations de son comité de surveillance, parfois sans aucun motif; invite le directeur général à améliorer sa coopération en la matière;

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

193. rappelle que l'OLAF a ouvert 423 enquêtes le 31 janvier 2012; s'interroge sur la légalité d'une telle procédure; demande au comité de surveillance de l'OLAF d'évaluer la légalité des 423 enquêtes ouvertes de la sorte ainsi que le résultat de ces enquêtes; demande également au comité de surveillance de l'OLAF d'évaluer les statistiques de durée des enquêtes, d'analyser le fonctionnement du système de gestion des cas et de faire part de ses conclusions au Parlement;

Administration

194. souligne que ces quatre dernières années (2011-2014), 336 145 candidatures ont été reçues pour l'ensemble des procédures de sélection organisées par l'Office européen de sélection du personnel, que le coût moyen du traitement d'une candidature peut être estimé à 238 EUR et que moins de 10 % des candidats sont finalement inscrits sur une liste de réserve; demande d'économiser l'argent des contribuables européens en réduisant les formalités administratives et en portant la validité des listes de réserve à deux ans au minimum; demande à la Commission de rendre compte de cette question pour juin 2015 au plus tard;
195. se dit préoccupé par la conclusion de la Cour des comptes indiquant que les dispositions relatives au personnel incompetent sont rarement appliquées; invite la Commission à appliquer intégralement le statut des fonctionnaires;
196. demande des informations sur le personnel extérieur au tableau des effectifs et sur les frais de personnel imputés à d'autres rubriques que la rubrique "administration"; déplore que l'autorité budgétaire ne reçoive pas d'informations consolidées sur le nombre de membres du personnel se trouvant dans cette situation ou sur les dépenses de personnel que cette situation implique à la Commission;
197. rappelle que le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil¹ a introduit à l'annexe 1 A deux nouveaux grades, AD13 et AD14, accessibles au personnel n'exerçant pas de fonction d'encadrement, lequel était auparavant limité au grade A4 (équivalent au grade AD12); demande à la Commission de mettre à jour le rapport de 2011 sur l'équivalence des carrières et le rapport sur les dépenses de personnel engendrées en 2013 par le personnel AD13 et AD14 n'exerçant pas de fonction d'encadrement;
198. demande à la Commission de lui communiquer des informations sur le financement des diverses mesures sociales, sportives et culturelles en faveur de son personnel;
199. se dit préoccupé par l'augmentation importante du nombre de hauts fonctionnaires de grade AD13 à AD16 dont le salaire mensuel se situe entre 11 700 EUR et 18 500 EUR et qui ont bénéficié du flexitime en 2013²; estime qu'il s'agit d'un risque pour la réputation de l'Union dans la mesure où il est difficile d'expliquer que les heures supplémentaires ne sont pas considérées comme allant de soi face à de tels salaires;

¹ Règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 124 du 27.4.2004, p. 1).

² Voir la réponse de Kristalina Georgieva, vice-présidente de la Commission, à la question 48 du questionnaire.

Le budget de l'Union - obtenir des résultats

200. déplore le fait que, malgré quelques progrès relevés par la Cour des comptes¹, le quatrième rapport d'évaluation prévu à l'article 318 du traité FUE ne constitue toujours pas une contribution utile à la décharge alors que, en vertu du traité FUE, il devrait faire partie des éléments de preuve lorsque le Parlement donne chaque année décharge à la Commission pour l'exécution du budget;
201. demande à nouveau aux directeurs généraux de la Commission de définir, dans leurs plans de gestion, un petit nombre d'objectifs simples, répondant aux exigences de la Cour des comptes en termes de pertinence, de comparabilité et de fiabilité et liés aux grands objectifs de la stratégie Europe 2020, et de faire état de leurs résultats dans leur rapport annuel d'activité dans un chapitre intitulé "résultats stratégiques", et demande à la Commission d'adopter sur cette base le rapport d'évaluation des finances de l'Union prévu à l'article 318 du traité FUE;
202. demande à la Commission d'inclure, dans les prochains rapports d'évaluation prévus à l'article 318 du traité FUE, une analyse des résultats obtenus en termes de croissance et de création d'emplois par le plan d'investissement de 315 milliards d'EUR annoncé le 26 novembre 2014 par Jean-Claude Juncker, président de la Commission, en séance plénière du Parlement;
203. demande à la Commission d'inclure, dans le prochain rapport d'évaluation prévu par l'article 318 du traité FUE, une analyse, réalisée en coopération avec la Banque européenne d'investissement, des résultats obtenus par le plan de 120 milliards d'EUR pour la croissance et l'emploi adopté par le Conseil européen des 28 et 29 juin 2012;
204. insiste pour que l'organisation interne de la Commission présidée par Jean-Claude Juncker tienne compte du fait que la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi n'est pas basée sur les activités menées individuellement par les diverses DG, mais qu'elle englobe sept initiatives phares transversales mises en œuvre par plusieurs directions générales à la fois; insiste par conséquent pour que la coordination et la coopération nécessaires au sein de la Commission ne donnent pas lieu à de nouvelles formalités administratives ou bureaucratiques;

Agences exécutives

205. déplore que, selon le rapport d'audit portant sur les comptes annuels de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport², l'Agence n'effectue pas de vérifications ex ante satisfaisantes des charges locatives afférentes à ses locaux facturées par le responsable du bâtiment, ce qui se traduit par un montant de 113 513 EUR de TVA indûment versé et non recouvré en 2013 par l'Agence; note que la plupart des contrats, factures et reçus sous-jacents n'étaient pas à la disposition de l'Agence; souligne le taux

¹ Voir le rapport annuel 2013 de la Cour des comptes, point 10.24.

² Voir le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (ancienne Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport) pour l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'Agence (JO C 442 du 10.12.2014, p. 358), points 11 à 13.

de report élevé du titre II (27 %, soit 666 119 EUR), ce qui permet de s'interroger sur la bonne gestion financière de cette Agence;

Contrebande de tabac

206. rappelle que, dans la résolution accompagnant la décision concernant la décharge à la Commission pour l'exercice 2012, il avait demandé une évaluation des accords existants avec les quatre grandes entreprises du tabac (Philip Morris International Cooperation Inc. (PMI), Japan Tobacco International Cooperation, British American Tobacco Cooperation et Imperial Tobacco Cooperation); regrette que la Commission n'ait pas donné suite à cette demande et réitère donc celle-ci.